

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	8015
Président du gouvernement	
Textes généraux	8018
Mesures nominatives	8020
Conseil coutumier	8032

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	8034
Province Nord	
Délibérations	8051
Arrêtés et décisions	8069
Province Sud	
Délibérations	8082
Arrêtés et décisions	8084

AVIS ET COMMUNICATIONS	8094
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	8095
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	8096
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Erratum à l'avis du 3 octobre 2012 sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (paru au *J.O.-N.C.* spécial n° 8832 du 5 octobre 2012 - page 7604) (p. 8015).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-12254/GNC-Pr du 3 octobre 2012 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la division SOPAC du secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS au titre de l'exercice 2012 (p. 8018).

Arrêté n° 2012-12574/GNC-Pr du 11 octobre 2012 portant virements de crédits (état n° 1) du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 (p. 8018).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-11066/GNC-Pr du 26 septembre 2012 relatif à la nomination par intérim du chef de la section de régulation et de l'énergie du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 8020).

Arrêté n° 2012-11796/GNC-Pr du 26 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8020).

Arrêté n° 2012-12074/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Aymeric Di Giorgio (renouvellement) (p. 8020).

Arrêté n° 2012-12076/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Virginie Faupala (renouvellement) (p. 8020).

Arrêté n° 2012-12078/GNC-Pr du 27 septembre 2012 modifiant l'arrêté de mise en position de détachement de Mme Emma Ilengo (1^{re} demande) (p. 8021).

Arrêté n° 2012-12080/GNC-Pr du 27 septembre 2012 modifiant l'arrêté relatif à la situation administrative de Mlle Angélique Angajoux (p. 8021).

Arrêté n° 2012-12082/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Marie-Joëlle Velayoudon (1^{re} demande) (p. 8021).

Arrêté n° 2012-12084/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Delphine Le Bouhellec (1^{re} demande) (p. 8022).

Arrêté n° 2012-12086/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Annie Berton (1^{re} demande) (p. 8022).

Arrêté n° 2012-12088/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Marie-Michèle Paama (1^{re} demande) (p. 8022).

Arrêté n° 2012-12090/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Nathaniel Cornuet (1^{re} demande) (p. 8022).

Arrêté n° 2012-12092/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Karine Lanteri (1^{re} demande) (p. 8023).

Arrêté n° 2012-12094/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Elvis Jeulin (1^{re} demande) (p. 8023).

Arrêté n° 2012-12096/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Carole Derrien (p. 8023).

Arrêté n° 2012-12098/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Martine Damagnez (renouvellement) (p. 8023).

Arrêté n° 2012-12100/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Marie-Edith Blanchard (renouvellement) (p. 8024).

Arrêté n° 2012-12104/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif au détachement de M. Lionnel Brinon (p. 8024).

Arrêté n° 2012-12106/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8024).

Arrêté n° 2012-12108/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif à l'affectation d'un assistant socio-éducatif relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie (p. 8024).

Arrêté n° 2012-12110/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif au recrutement sur titre d'un ingénieur relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8025).

Arrêté n° 2012-12112/GNC-Pr du 27 septembre 2012 admettant Mme Cynthia Marakai épouse Lecauche, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8025).

Arrêté n° 2012-12114/GNC-Pr du 27 septembre 2012 modifiant l'arrêté de mise en position de détachement de M. Thierry Cuggia (1^{re} demande) (p. 8025).

Arrêté n° 2012-12132/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2012 relatif à la position d'activité d'un professeur des écoles du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8025).

Arrêté n° 2012-12134/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'affectation d'un assistant socio-éducatif relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie (p. 8026).

Arrêté n° 2012-12136/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'affectation d'un technicien 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8026).

Arrêté n° 2012-12148/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Anne-Laure Haas (p. 8026).

Arrêté n° 2012-12150/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mme Dominique Peyronnet (p. 8026).

Arrêté n° 2012-12152/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Sabrina Yeiwene (p. 8026).

Arrêté n° 2012-12154/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mme Malia-Koleti Rambans (p. 8027).

Arrêté n° 2012-12156/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Patricia Villain (p. 8027).

Arrêté n° 2012-12158/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de M. Vincent Pradié (p. 8027).

Arrêté n° 2012-12160/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de M. Stéphane Jahja (p. 8027).

Arrêté n° 2012-12162/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mme Evelyne Dupont (p. 8027).

Arrêté n° 2012-12164/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Agathe Descamps (p. 8027).

Arrêté n° 2012-12166/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mme Béatrix Cassez (p. 8028).

Arrêté n° 2012-12168/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Laetitia Casset (p. 8028).

Arrêté n° 2012-12170/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Florence Branchu (p. 8028).

Arrêté n° 2012-12172/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Johann Teboul (p. 8028).

Arrêté n° 2012-12174/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de M. Frédéric Barbier (p. 8028).

Arrêté n° 2012-12176/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la situation administrative de M. Stéphane Volante (p. 8029).

Arrêté n° 2012-12178/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la mise à disposition des agents relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 8029).

Arrêté n° 2012-12180/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Angèle Roneice (p. 8029).

Arrêté n° 2012-12182/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Agnès Latchimy (p. 8029).

Arrêté n° 2012-12184/GNC-Pr du 2 octobre 2012 admettant Mme Josette Khat épouse Chaillou-Didelot, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8029).

Arrêté n° 2012-12186/GNC-Pr du 2 octobre 2012 admettant Mme Raymonde Brun, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8029).

Arrêté n° 2012-12188/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation d'un cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8030).

Arrêté n° 2012-12190/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à l'affectation de M. Florian Gouelle (p. 8030).

Arrêté n° 2012-12192/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Varinka Yannick (p. 8030).

Arrêté n° 2012-12194/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Annie Morgand (p. 8030).

Arrêté n° 2012-12196/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Caroline Fogliani (p. 8030).

Arrêté n° 2012-12198/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Lynda Do Duc (p. 8031).

Arrêté n° 2012-12200/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Marie-Laurence Trouillot (p. 8031).

Arrêté n° 2012-12218/GNC-Pr du 3 octobre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Séverine Pique (p. 8031).

Conseil coutumier

Délibération n° 2298-309-2012-CCDK du 20 septembre 2012 portant désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë et de son bureau (p. 8032).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 8034).

Délibération n° 2012-106/API du 9 octobre 2012 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2013 (p. 8036).

Délibération n° 2012-107/API du 9 octobre 2012 modifiant la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions (p. 8036).

Délibération n° 2012-108/API du 9 octobre 2012 modifiant la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions (p. 8036).

Délibération n° 2012-109/API du 9 octobre 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à signer la convention constitutive du GIP CNRT Nickel et son environnement (p. 8037).

Délibération n° 2012-110/API du 9 octobre 2012 modifiant la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions (p. 8049).

Délibération n° 2012-111/API du 9 octobre 2012 portant versement de subvention au profit de l'association Gypsy Jazz Festival (p. 8049).

Délibération n° 2012-112/API du 9 octobre 2012 portant versement de subvention au profit de l'association "Ânû-Rû Âboro" (p. 8049).

Délibération n° 2012-113/API du 9 octobre 2012 autorisant la prise en charge des frais de transport de tierce personne (p. 8050).

Délibération n° 2012-114/API du 9 octobre 2012 autorisant la prise en charge des frais de transport de tierce personne (p. 8050).

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2012-290/APN du 31 août 2012 portant autorisation de la SAEM « Sofinor » à lever des financements auprès d'investisseurs locaux (p. 8051).

Délibération n° 2012-291/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2009-243/APN du 28 août 2009 définissant les conventions types de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué passées avec la SAEM grand projet VKP (p. 8051).

Délibération n° 2012-295/APN du 31 août 2012 relative à l'adhésion de la province Nord au GIP « CNRT Nickel et son environnement » (p. 8052).

Délibération n° 2012-297/APN du 31 août 2012 portant désignation des représentants des associations environnementales au sein du comité consultatif de l'environnement (p. 8052).

Délibération n° 2012-298/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers (p. 8052).

Délibération n° 2012-299/APN du 31 août 2012 portant désignation d'un représentant de la province Nord au sein de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures (p. 8053).

Délibération n° 2012-300/APN du 31 août 2012 relative au financement des frais de formation liés à la mise en place du projet maison de l'enfance à Koohnê (Koné) (p. 8053).

Délibération n° 2012-301/APN du 31 août 2012 habilitant le président à signer avec Air Calédonie et la Nouvelle-Calédonie un avenant n° 2 à la convention pour la desserte aérienne de la province pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 (p. 8054).

Délibération n° 2012-302/APN du 31 août 2012 approuvant des procès verbaux de séances publiques de l'assemblée de province (p. 8054).

Délibération n° 2012-311/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2012-152/APN du 27 avril 2012 portant abrogation de la délibération n° 2009-147/APN du 13 mars 2009 relative au financement des projets de construction et de réhabilitation de maisons communes en province Nord (p. 8055).

Délibération n° 2012-316/APN du 31 août 2012 fixant le montant des financements et tarifications des prestations liées au programme formation et insertion – année 2013 (p. 8055).

Délibération n° 2012-317/APN du 31 août 2012 fixant les modalités de paiement des dépenses liées au programme formation et insertion 2013 (p. 8057).

Délibération n° 2012-323/APN du 31 août 2012 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Canala (p. 8058).

Délibération n° 2012-335/APN du 31 août 2012 accordant la garantie de la province Nord à un contrat de prêt, passé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), concernant l'opération KAPWE consistant à réaliser 14 logements locatifs relevant du programme LLI sur la commune de Koohnê (Koné) (p. 8059).

Délibération n° 2012-336/APN du 31 août 2012 accordant la garantie de la province Nord à un contrat de prêt, passé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), concernant l'opération ELO consistant à réaliser 13 logements locatifs relevant du programme LLI sur la commune de Koohnê (Koné) (p. 8060).

Délibération n° 2012-344/APN du 31 août 2012 habilitant le président de la province Nord à signer une convention relative au suivi et au renforcement scientifique du réseau d'observation roussettes (p. 8061).

Délibération n° 2012-355/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2011-575/APN du 22 décembre 2011 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2012 (p. 8061).

Délibération n° 2012-356/APN du 31 août 2012 relative à la création d'un centre de traitement des produits agricoles à Ouégoa (p. 8062).

Délibération n° 2012-360/APN du 31 août 2012 attribuant une subvention d'investissement à l'association Pewake I Ba (p. 8062).

Délibération n° 2012-365/APN du 31 août 2012 relative au financement de machines à glace à destination des pêcheurs professionnels du Nord dans le cadre du CODEV-PN (p. 8063).

Délibération n° 2012-366/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2010-380/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet d'investissement de la SARL Maëlys-Gabrielle (p. 8063).

Délibération n° 2012-367/APN du 31 août 2012 mettant en place un dispositif de bonification de taux d'intérêts des prêts de campagne au bénéfice des exploitations aquacoles (p. 8064).

Délibération n° 2012-368/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2010-432/APN du 29 octobre 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer un accord-cadre et une convention avec la Société d'Elevage Aquacole de la Ouenghi (SEA) (p. 8064).

Délibération n° 2012-369/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2010-634/APN du 22 décembre 2010 portant agrément d'une étude de faisabilité d'une activité de captage de pétoncles dans le cadre du CODEV-PN (p. 8064).

Délibération n° 2012-371/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2010-68/APN du 19 février 2010 portant agrément du projet de développement de Mme Lucia Roberti-Salomon dans le cadre du CODEV-PN (p. 8065).

Délibération n° 2012-377/APN du 31 août 2012 relative à l'organisation des placements familiaux des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 8065).

Délibération n° 2012-379/APN du 31 août 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la SAEML grand projet VKP pour les études du centre d'hébergement du centre hospitalier du Nord de Koohnê (Koné) (p. 8066).

Délibération n° 2012-380/APN du 31 août 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer les conventions avec la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la construction du centre hospitalier du Nord de Koohnê (Koné) (p. 8066).

Délibération n° 2012-381/APN du 31 août 2012 relative aux tarifs de prise en charge par l'aide médicale Nord des produits réalisés par les laboratoires dentaires (p. 8067).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2012/29 du 8 février 2012 autorisant M. Poigoune Micka à réaliser un accès à la RPN10 au lieu-dit Patoine sur la commune de Touho (p. 8069).

Arrêté n° 2012/30 du 8 février 2012 modificatif autorisant le Fonds Social de l'Habitat à réaliser la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout (p. 8070).

Arrêté n° 2012/222 du 7 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2009/71 du 22 avril 2009 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Vook (Voh) (p. 8070).

Arrêté n° 2012/223 du 7 août 2012 complémentaire à l'arrêté n° 816 du 8 avril 1966 modifié par l'arrêté n° 496 du 25 février 1969, concernant la remise en état du site de Pöröo (Poro) et de son environnement, anciennement exploité par Mobil International Petroleum Corporation commune de Waa wi Luu (Houailou) (p. 8071).

Arrêté n° 2012/227 du 22 août 2012 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 8072).

Arrêté n° 2012/228 du 22 août 2012 relatif à la nomination par suppléance d'une adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales (p. 8072).

Arrêté n° 2012/229 du 22 août 2012 portant nomination par suppléance d'un chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 8073).

Arrêté n° 2012/230 du 22 août 2012 autorisant Mme Dedane Anna à réaliser un accès à la RPN7 pour desservir sa propriété sis au lieu dit « Mahamat », tribu de Pwö Tèda (Saint Denis) Ballade, commune de Pouébo (p. 8073).

Arrêté n° 2012/231 du 22 août 2012 autorisant M. Poumoiloune Donatien à réaliser un accès à la RPN7 pour desservir sa propriété sis au lieu dit « Mahamat », tribu de Pwö Tèda (Saint Denis) Ballade, commune de Pouébo (p. 8074).

Arrêté n° 2012/234 du 27 août 2012 relatif à la suppléance d'un directeur adjoint à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 8075).

Arrêté n° 2012/235 du 27 août 2012 relatif à la prolongation de la suppléance d'une adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales (p. 8075).

Arrêté n° 2012/237 du 28 août 2012 portant délégation de signature à des agents des finances et du budget (p. 8075).

Arrêté n° 2012/238 du 28 août 2012 autorisant l'Office des Postes et Télécommunication à réaliser des travaux d'extension du réseau téléphonique aérien afin d'alimenter les habitants du Col d'Amos et ceux de la route de Pam, dans l'emprise de la route provinciale n° 7, commune de Ouégoa (p. 8076).

Arrêté n° 2012/240 du 4 septembre 2012 portant nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction des sports et des activités socio-éducatives (p. 8078).

Arrêté n° 2012/241 du 4 septembre 2012 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Houailou (p. 8078).

Arrêté n° 2012/242 du 4 septembre 2012 portant nomination par suppléance puis intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné (p. 8078).

Arrêté n° 2012/244 du 5 septembre 2012 portant nomination d'un adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 8079).

Arrêté n° 2012/246 du 10 septembre 2012 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées du lotissement « Les Niaoulis » sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) (p. 8079).

Arrêté n° 2012/247 du 13 septembre 2012 rectificatif autorisant la société Sofinor à réaliser un lotissement sur la commune de Koohné (Koné) dénommé « lotissement Les Cassis – tranche 2 » (p. 8080).

Arrêté n° 2012/252 du 13 septembre 2012 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Nord (p. 8080).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 630-2012/BAPS/DFI du 15 octobre 2012 accordant des garanties d'emprunt de la province Sud aux emprunts souscrits par la SECAL dans le cadre de la restructuration du financement de la Zac Panda (p. 8082).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1372-2012/ARR/DIMEN du 12 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société Jean Lefebvre Pacifique pour une durée de trois mois sur le lot 42 pie de la carrière au Creek Aymes, commune de Bourail (p. 8084).

Arrêté n° 2078-2012/ARR/DIMEN du 31 août 2012 fixant des mesures complémentaires relatives à la réception par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique concentré à 98,5 % à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore (p. 8090).

Arrêté n° 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012 fixant des mesures complémentaires relatives au suivi par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de la qualité de l'air et de la végétation au droit de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore (p. 8091).

Arrêté n° 1400-2012/ARR/DEPS du 7 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 1261-2010/ARR/DEPS du 13 octobre 2010 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 (VE2) Koutio – Dumbéa – Païta (p. 8092).

Arrêté n° 2241-2012/ARR/DIMEN du 28 septembre 2012 relatif à la création du comité local d'information de l'activité minière sur la commune de Thio (p. 8093).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté municipal n° 12/423/DBA du 4 octobre 2012 de la mairie de Dumbéa portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire de la ville de Dumbéa (p. 8094).

Déclarations d'associations (p. 8095).

Publications légales (p. 8096).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à l'avis du 3 octobre 2012 sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

**Paru au J.O.-N.C. n° 8832 du 5 octobre 2012
Page 7604**

Il convient de rajouter après l'avis du 3 octobre 2012 sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, l'opinion du groupe Calédonie Ensemble annexé au présent avis.

Avis du 3 octobre 2012 sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 du 27 août 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2012 ;

Vu la saisine du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2012 ;

Entendu le rapport n° 106 du 20 septembre 2012 des commissions de la législation et de la réglementation générales, et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

Formule l'avis suivant :

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, réunie le 3 octobre 2012, émet un avis favorable sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, sous réserve des observations suivantes.

1°) En ce qui concerne les dispositions d'ordre économique, la commission permanente du congrès prend acte, avec intérêt, de la pertinence des diagnostics et mesures préconisés dans le présent projet de loi, ainsi que dans la fiche d'impact l'accompagnant, en matière de lutte contre la "vie chère" dans les collectivités situées outre-mer, et en particulier en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, et bien que l'essentiel des mesures envisagées dans ce projet de loi en la matière n'intéresse pas directement la Nouvelle-Calédonie, eu égard aux compétences qu'elle détient en matière notamment de concurrence, de réglementation des prix et d'organisation des marchés, elles s'avèrent particulièrement intéressantes dans le cadre du travail actuellement mené en la matière par les élus du congrès.

Une réflexion approfondie mériterait à cet égard d'être menée afin de déterminer dans quelle mesure certaines des dispositions contenues dans ce projet de loi, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une autorité indépendante de la concurrence dotée de véritables pouvoirs de sanction, pourraient être transposées en Nouvelle-Calédonie.

2°) En ce qui concerne les homologations de peines d'emprisonnement prévues dans de nombreuses lois du pays et délibérations du congrès actuellement en vigueur, envisagées à l'article 10 du projet de loi, la commission permanente du congrès entend formuler les remarques suivantes :

- L'article Lp. 113-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie a été renuméroté par l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2011-5 du 17 octobre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel au travail, et il s'agit désormais de l'article Lp. 116-1 du code du travail.

Il conviendrait donc au 7° de l'article 10 du projet de loi de remplacer les termes "Lp. 113-1" par les termes "Lp. 116-1".

- L'article Lp. 324-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie prévoit que : *"le fait pour les employeurs, directeurs ou gérants de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de leur personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci est puni (...) en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un an (...)"*.

La peine d'emprisonnement d'un an prévue pour cette infraction en cas de récidive correspond à celle de l'article L. 2146-2 du code du travail métropolitain ainsi rédigé : *"le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à la discrimination syndicale, est puni d'une amende de 3750 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7500 euros"*.

La disposition résultant de l'article Lp. 324-3 du code du travail répond donc aux conditions posées par l'article 87 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et semble pouvoir être homologuée.

Il conviendrait par conséquent de compléter l'article 10 du projet de loi afin d'homologuer également les peines d'emprisonnement prévues dans cet article Lp. 324-3 du code du travail.

- L'article 15 de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public précise que : "*le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, y compris en leur empêchant l'accès à une aire protégée, est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement (...)*".

La peine d'emprisonnement de six mois prévue pour cette infraction correspond celle de l'article L. 332-23 du code de l'environnement métropolitain, ainsi rédigé : "*le fait de mettre ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni des peines prévues à l'article L. 332-25 (...)*", cet article L. 332-25 prévoyant une peine de "six mois d'emprisonnement".

Dès lors, l'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 15 de cette délibération mériterait d'être intégrée à l'article 10 du projet de loi.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2012.

*Le vice-président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
SYLVAIN PABOUTY*

Calédonie Ensemble

4 octobre 2012

"Opinion" sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

En application de l'article 90 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et en complément de l'avis voté par la commission permanente du congrès le 3 octobre 2012, notre groupe politique émet, sur le projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, la présente "opinion".

Ce projet de loi a pour principal objectif de lutter contre la vie chère dans les DOM. Il vient conclure les nombreuses réflexions et concertations qui ont été menées par l'Etat sur ce problème, suite aux émeutes de 2009 aux Antilles, celles de 2011 à Mayotte et celles de février 2012 à La Réunion.

Les seules dispositions de ce texte qui concernent la Nouvelle-Calédonie ne portent pas sur le problème de la vie chère. En effet,

la Nouvelle-Calédonie a compétence en matière de concurrence, de droit de la concentration économique, de réglementation des prix et d'organisation des marchés, et les dispositions réglementaires spécifiques à prendre dans ces domaines, même lorsqu'elles touchent au droit commercial, ne peuvent relever de la compétence générale de l'Etat en cette matière.

L'examen de ce texte par le congrès de la Nouvelle-Calédonie intervient alors que l'autorité de la concurrence vient de remettre les deux rapports qu'elle a établis à la demande de la Nouvelle-Calédonie, qui concernent respectivement "les structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie" et "les mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation". Or ces rapports montrent extrêmement clairement que les causes de la vie chère en Nouvelle-Calédonie sont exactement les mêmes que dans les DOM, et que les réponses qui seront apportées à ce problème dans les DOM seraient parfaitement pertinentes en Nouvelle-Calédonie.

L'autorité de la concurrence rappelle en effet que la cause première de la cherté des prix en Nouvelle-Calédonie est structurelle : c'est le manque de concurrence. Elle préconise donc, pour qu'une libre concurrence s'exerce, une régulation amont et aval du marché, ainsi que la mise en place d'une autorité indépendante de contrôle et de sanction.

1° La nécessité d'une régulation "amont"

Pour éviter qu'apparaissent ou s'aggravent des situations de position dominante, qui permettent aux entreprises d'augmenter leurs marges, l'autorité rappelle qu'il est essentiel d'"opérer un contrôle du fonctionnement du marché (...) avant qu'il soit porté atteinte" au libre jeu de la concurrence. Elle regrette qu'il n'existe localement aucune règle "*prévenant la constitution, par fusion ou acquisition, d'une position dominante*".

L'autorité relève également l'utilité des procédures d'autorisation d'ouverture de nouvelles surfaces, aujourd'hui prévues par des réglementations provinciales d'urbanisme commercial, car à défaut de telles procédures "*la domination des groupes Bernard Hayot [ex-groupe Lavoix] et Kenu In*" serait renforcée. L'autorité recommande, d'une part, de simplifier ces procédures, afin de faciliter l'arrivée de nouveaux acteurs, et, d'autre part, d'**introduire une règle de "test de concurrence" interdisant d'accorder à une entreprise déjà dominante une autorisation portant sur une nouvelle surface commerciale.**

2° La nécessité d'une régulation "aval"

L'autorité recommande cette régulation aval, "*compte-tenu du degré de concentration atteint dans certains secteurs en Nouvelle-Calédonie, et au premier chef dans la distribution alimentaire*". Elle constate en effet que "*l'ouverture des deux hyper-U permettrait seulement de diminuer la part de marché cumulée des deux groupes leader de plus de 80 % à 70 %*", ce qui est insuffisant. Cela l'amène à **recommander la mise en place d'une procédure "d'injonction structurelle", qui permet "d'enjoindre à des entreprises de revendre des actifs à des concurrents"**. En effet, cette procédure "*apparaît comme le moyen le plus efficace d'agir sur la structure de marché au bénéfice du consommateur, [en] attisant la concurrence dans les zones de chalandise les plus concentrées*". Cette procédure constitue d'ailleurs la principale disposition du projet de loi sur la

vie chère outre-mer, actuellement en cours d'examen à l'assemblée nationale (et non applicable en Nouvelle-Calédonie, du fait de la compétence exclusive de celle-ci sur les questions de concurrence).

3° La nécessité d'une autorité indépendante de contrôle et de sanction

Concernant la question des institutions qui seront chargées de faire appliquer la réglementation relative aux pratiques anticoncurrentielles, l'autorité de la concurrence a étudié plusieurs options. Sa conclusion est limpide : **la création d'une autorité locale indépendante et décisionnelle "est fortement recommandée car c'est [cette option] qui présente le plus de garanties"**. Le seul véritable inconvénient de cette option est qu'elle nécessite une révision de la loi organique.

4° Conclusion

Il est essentiel que l'Etat :

- Apporte son aide, notamment en termes d'expertise, à la Nouvelle-Calédonie, afin que le congrès puisse adopter dans les meilleurs délais des dispositions réglementaires portant sur la régulation "amont" et "aval" des marchés ;
- Modifie la loi organique, afin de permettre la création d'une autorité locale de la concurrence.

*Le chef du groupe Calédonie Ensemble
au Congrès,
PHILIPPE MICHEL*

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-12254/GNC-Pr du 3 octobre 2012 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la division SOPAC du secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS au titre de l'exercice 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal 2012 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 33 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de deux millions deux cents francs CFP (2 000 200 F CFP) en faveur du secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie au programme de la division SOPAC pour l'exercice 2012 (secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS - BNC Agence Alma - N° 14889 00081 01461716025/31).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2012, chapitre 930-05 : administration générale, relations extérieures - article 6558 : autres contributions obligatoires.

Article 3 : Le secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS est tenu de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de leur versement.

Article 4 : En cas de non utilisation des fonds, une reprise est effectuée par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
GILDAS LEBRET

Arrêté n° 2012-12574/GNC-Pr du 11 octobre 2012 portant virements de crédits (état n° 1) du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 178 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget annexe de reversement de l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4162/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 01-2012/CNC-Pr du 6 février 2012 portant état des restes à réaliser sur dépenses d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie de l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 02-2012/CNC-Pr du 1^{er} mars 2012 portant état des restes à réaliser sur dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2011 à reporter sur l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-2372/CNC-Pr du 20 mars 2012 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2011 à reporter sur l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3754/CNC-Pr du 2 mai 2012 portant état n° 2 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2011 à reporter sur l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 209 du 13 août 2012 relative au budget supplémentaire 2012 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 210 du 13 août 2012 relative au budget annexe de reversement supplémentaire 2012 de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2012, les virements de crédits annexés à l'état n° 1 du 31 août 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*
GILDAS LEBRET

NOUVELLE-CALÉDONIE											
BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT - 2012											
Etat de virement n°1											
Type Section Nature	Dépenses Fonctionnement Réelle										
ANNULATION DE CREDIT						OUVERTURE DE CREDIT					
N° mvt	Chap	Sfonc	Art	SG	Montant	N° mvt	Chap	Sfonc	Art	SG	Montant
9	937	71	65748	IME	15 000 000	9	937	71	65733	IME	15 000 000
10	937	71	65748	IME	23 000 000	10	937	71	65733	IME	23 000 000
11	937	71	65748	IME	1 638 125	11	937	71	65734	IME	1 638 125
12	937	72	65748	IME	732 375	12	937	72	65733	IME	732 375
13	937	72	65748	IME	945 000	13	937	72	65742	IME	945 000
14	937	72	65748	IME	947 625	14	937	72	65738	IME	947 625
17	937	72	65748	IME	3 388 875	17	937	72	65737	IME	3 388 875
21	937	72	65748	IME	2 520 000	21	937	72	65734	IME	2 520 000
22	937	72	65748	IME	2 902 951	22	937	72	65738	IME	2 902 951
23	937	72	65748	IME	4 315 200	23	937	72	65742	IME	4 315 200
24	937	72	6238	IME	11 438 400	24	937	72	6228	IME	11 438 400
25	937	72	6236	IME	940 914	25	937	72	6228	IME	940 914
26	937	72	65748	IME	26 062 725	26	937	72	6228	IME	26 062 725
27	937	72	65748	IME	1 543 500	27	937	72	65742	IME	1 543 500
29	937	72	65748	IME	199 773 479	29	937	72	65738	IME	199 773 479
30	937	72	65738	IME	10 000 000	30	937	72	65742	IME	10 000 000
31	937	72	65738	IME	20 000 000	31	937	72	65734	IME	20 000 000
32	937	72	65738	IME	20 000 000	32	937	72	65733	IME	20 000 000
33	937	72	6238	IME	2 851 086	33	937	72	6228	IME	2 851 086
34	937	72	65748	IME	20 000 000	34	937	72	65734	IME	20 000 000
35	937	72	6238	IME	105 000	35	937	72	6228	IME	105 000
36	937	72	6238	IME	7 119 000	36	937	72	6228	IME	7 119 000
37	937	72	6238	IME	16 420 500	37	937	72	6228	IME	16 420 500
38	937	71	65748	IME	12 000 000	38	937	71	65733	IME	12 000 000
39	937	71	65748	IME	27 500 000	39	937	71	65733	IME	27 500 000
40	937	72	65748	IME	707 000	40	937	72	65741	IME	707 000
41	937	72	6238	IME	2 000 000	41	937	72	6228	IME	2 000 000
42	937	72	617	IME	940 914	42	937	72	6228	IME	940 914
43	937	71	65748	IME	27 500 000	43	937	71	65733	IME	27 500 000
44	937	72	65748	IME	7 173 600	44	937	72	65742	IME	7 173 600
47	937	72	65748	IME	250 597	47	937	72	65737	IME	250 597
48	937	72	65748	IME	304 333	48	937	72	6182	IME	304 333
50	937	72	65748	IME	1 543 500	50	937	72	65741	IME	1 543 500
51	937	72	65748	IME	350 000	51	937	72	65741	IME	350 000
52	937	72	65742	IME	3 193 500	52	937	72	6228	IME	3 193 500
53	937	71	65748	IME	12 000 000	53	937	71	65733	IME	12 000 000
Total chapitre 937					487 108 199	Total chapitre 937					487 108 199
16	940	1	7391	FIN	129 685 309	16	940	1	7392	FIN	129 685 309
18	940	1	7391	FIN	50 569 386	18	940	1	7393	FIN	50 569 386
Total chapitre 940					180 254 695	Total chapitre 940					180 254 695
20	941	1	7393	FIN	139 222 071	20	941	1	7392	FIN	139 222 071
49	941	1	7391	FIN	16 223	49	941	1	6718	DSF	16 223
Total chapitre 941					139 238 294	Total chapitre 941					139 238 294
Total Dépenses					806 601 188	Total Dépenses					806 601 188

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2012-11066/GNC-Pr du 26 septembre 2012 relatif à la nomination par intérim du chef de la section de régulation et de l'énergie du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 juin 2012, M. Favray (Nicolas), ingénieur 2^e grade, 2^e échelon de la filière technique de Nouvelle-Calédonie est nommé, par intérim, chef de la section de régulation de l'énergie du service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-11796/GNC-Pr du 26 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 octobre 2012, M. Fund (François), est recruté sur titre ingénieur de 2^e grade, stagiaire (INA : 369 ; IB : 469 ; INM : 410) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, en qualité de chef du bureau de la géodésie et du nivellement.

Article 3 : A compter du 8 octobre 2012, l'intéressé percevra :

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74 du 12 février 2009 ;
- la prime mensuelle spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 393 du 25 juin 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12074/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Aymeric Di Giorgio (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Di Giorgio (Aymeric), rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordé, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12076/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Virginie Faupala (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Faupala (Virginie), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 7 novembre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12078/GNC-Pr du 27 septembre 2012 modifiant l'arrêté de mise en position de détachement de Mme Emma Ilengo (1^{re} demande)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2012 est ainsi modifié comme suit :

Au lieu de :

Conformément aux dispositions de l'article 77-7° et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Ilengo (Emma), moniteur socio-éducatif – 5^e échelon (IB : 0368) du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles à compter du 3 septembre 2012 et pour une durée de trois ans.

Lire :

Conformément aux dispositions de l'article 77-7° et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Ilengo (Emma), moniteur socio-éducatif – 4^e échelon (IB : 0352) du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles à compter du 3 septembre 2012 et pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12080/GNC-Pr du 27 septembre 2012 modifiant l'arrêté relatif à la situation administrative de Mlle Angélique Angajoux

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2012 est ainsi modifié comme suit :

Au lieu de :

Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Angajoux (Angélique), moniteur socio éducatif échelon intermédiaire (IB : 285) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles à compter du 11 juin 2012, pour une durée de trois ans.

Lire :

Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Angajoux (Angélique), moniteur socio éducatif échelon intermédiaire (IB : 285) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles à compter du 11 juin 2012, pour une durée de trois ans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12082/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Marie-Joëlle Velayoudon (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Velayoudon (Marie-Joëlle), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 7 novembre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12084/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Delphine Le Bouhellec (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Le Bouhellec (Delphine), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 5 octobre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12086/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Annie Berton (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Berton (Annie), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de six mois.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12088/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Marie-Michèle Paama (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Paama (Marie-Michèle), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12090/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Nathaniel Cornuet (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Cornuet (Nathaniel), ingénieur du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordé, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12092/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mlle Karine Lanteri (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Lanteri (Karine), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12094/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de M. Elvis Jeulin (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Jeulin (Elvis), assistant socio-éducatifs du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordé, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12096/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Carole Derrien

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Derrien (Carole), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12098/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Martine Damagnez (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Damagnez (Martine), psychomotricienne du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12100/GNC-Pr du 27 septembre 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Marie-Edith Blanchard (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Blanchard (Marie-Edith), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} octobre 2012, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12104/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif au détachement de M. Lionnel Brinon

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012 et conformément aux dispositions de l'article 77-8 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Brinon (Lionnel), ingénieur 2^e grade, 4^e échelon (IB : 624) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placé en position de détachement pour exercer une fonction de collaborateur de cabinet auprès du 2^e vice-président de la province Sud.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : A l'issue de son détachement, M. Brinon (Lionnel) réintégrera sa collectivité d'origine.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12106/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif à la situation administrative d'un technicien 1^{er} grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 septembre 2012, M. Brevi (William), éducateur territorial des activités physiques et sportives – 2^e classe normal, 2^e échelon (INA : 255 ; IB : 305 ; INM : 296) du cadre territorial de la jeunesse et des loisirs, est placé en position d'activité sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, en qualité de préventionniste ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé percevra conformément à la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008, la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12108/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif à l'affectation d'un assistant socio-éducatif relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mme Yentour (Leïla) – assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée en qualité d'éducatrice en milieu ouvert au centre d'action éducative du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée cesse de percevoir la prime mensuelle spéciale égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévu par l'article 13 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée continue de percevoir la prime mensuelle catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12110/GNC-Pr du 27 septembre 2012 relatif au recrutement sur titre d'un ingénieur relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mme Hartmann (Erika) est nommée sur titre ingénieur de 2^e grade stagiaire (INA : 369 – IB : 469) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service des actions sanitaires à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'épidémiologiste.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Hartmann bénéficie de la prime de technicité égale au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12112/GNC-Pr du 27 septembre 2012 admettant Mme Cynthia Marakai épouse Lecauche, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Marakai (Cynthia) épouse Lecauche, adjoint administratif normal de 5^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Lecauche sera rayée des contrôles de l'activité le 28 janvier 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12114/GNC-Pr du 27 septembre 2012 modifiant l'arrêté de mise en position de détachement de M. Thierry Cuggia (1^{re} demande)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2012 est ainsi modifié comme suit :

Au lieu de :

Conformément aux dispositions de l'article 77-1^o et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Cuggia (Thierry), professeur de lycée professionnel 2^e grade de classe normal – 9^e échelon (IB : 0682) relevant du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} septembre 2012 et pour une durée d'un an.

Lire :

Conformément aux dispositions de l'article 77-6^o et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Cuggia (Thierry), professeur de lycée professionnel 2^e grade de classe normal – 9^e échelon (IB : 0682) relevant du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir auprès de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} septembre 2012 et pour une durée d'un an.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12132/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2012 relatif à la position d'activité d'un professeur des écoles du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mme Bishop (Germaine), professeur des écoles de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction générale des enseignements – vice-rectorat, en qualité de chargé d'études enseignement.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée percevra la prime égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 932 (GDA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12134/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'affectation d'un assistant socio-éducatif relevant des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 septembre 2012, M. Duhnara (Joseph) – assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'éducateur et affecté au service de l'hébergement diversifié du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé cesse de percevoir la prime mensuelle spéciale égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par l'article 13 de la délibération modifiée n° 29 du 1^{er} septembre 1988.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressé continue de percevoir la prime mensuelle catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12136/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'affectation d'un technicien 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 septembre 2012, M. Aucher (Franck), technicien 3^e grade, 10^e échelon (INA : 532 ; IB : 749) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur interrégional de Météo France en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12148/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Anne-Laure Haas

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mlle Haas (Anne-Laure), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est

recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Haas (Anne-Laure) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12150/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mme Dominique Peyronnet

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2012, Mme Peyronnet (Dominique), moniteur socio-éducatif stagiaire, est titularisée au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 302) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12152/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Sabrina Yeiwene

Article 1^{er} : A compter du 6 août 2012, Mlle Yeiwene (Sabrina), moniteur socio-éducatif stagiaire de 1^{er} échelon, est titularisée au 1^{er} échelon de sa grille (IB : 302) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (ACC de stage : 1.0.0 – CP : 0.10.29).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12154/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mme Malia-Koleti Rambans**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Rambans (Malia-Koleti), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12156/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Patricia Villain**

Article 1^{er} : A compter du 17 décembre 2011, Mlle Villain (Patricia), masseur-kinésithérapeute stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : A compter du 17 décembre 2012, Mlle Villain (Patricia), bénéficie d'un avancement automatique au grade normal de 2^e classe, 2^e échelon de sa grille (IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisée).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12158/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de M. Vincent Pradié**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Pradié (Vincent), infirmier stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12160/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de M. Stéphane Jahja**

Article 1^{er} : A compter du 9 juillet 2012, M. Jahja (Stéphane), infirmier stagiaire, est titularisé au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC de stage : 1.0.0 – CP : 0.8.15).

Article 2 : A compter du 26 octobre 2012, M. Jahja (Stéphane) bénéficie d'un avancement automatique au grade normal de 2^e classe, 2^e échelon de sa grille (IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisée).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12162/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mme Evelyne Dupont**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Dupont (Evelyne), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12164/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Agathe Descamps**

Article 1^{er} : A compter du 2 août 2012, Mlle Descamps (Agathe), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12166/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mme Béatrix Cassez**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mlle Cassez (Béatrix), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12168/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Laetitia Casset**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mlle Casset (Laetitia), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12170/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Florence Branchu**

Article 1^{er} : A compter du 20 juin 2012, Mlle Branchu (Florence), cadre de santé stagiaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, est titularisée à la 3^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 431) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC de stage : 1.0.0 – CP : 0.8.13).

Article 2 : A compter du 7 octobre 2012, Mlle Branchu (Florence) bénéficie d'un avancement automatique à la 3^e classe,

2^e échelon de sa grille (IB : 475) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisée).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12172/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif au recrutement sur titre de M. Johann Teboul**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Teboul (Johann), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Teboul (Johann) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12174/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de M. Frédéric Barbier**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, M. Barbier (Frédéric), est titularisé dans le corps des techniciens – 2^e échelon (IB : 336) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage et quatre (4) mois, douze (12) jours d'ancienneté au titre du corps d'origine.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12176/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la situation administrative de M. Stéphane Volante**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2012, l'arrêté n° 2012-3736/GNC-Pr du 26 avril 2012 en ce qui concerne M. Volante (Stéphane) est retiré.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12178/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la mise à disposition des agents relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, les agents dont les noms suivent, et relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, sont maintenus à disposition de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015 :

- Ali Ben Ahmed (Yvon) ;
- Cazeau (Christophe) ;
- Lauret (Arnaud) ;
- Neretti (Olivier).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 938 (GJB).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12180/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la nomination de Mme Angèle Roneice**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Roneice (Angèle) est nommée cadre de santé de 3^e classe, 2^e échelon de sa grille (IB : 475) du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du Centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12182/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Agnès Latchimy**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, Mlle Latchimy (Agnès), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Latchimy (Agnès) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12184/GNC-Pr du 2 octobre 2012 admettant
Mme Josette Khat épouse Chaillou-Didelot, attaché du
cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,
à faire valoir ses droits à la retraite**

Article 1^{er} : Mme Khat (Josette) épouse Chaillou-Didelot, attaché hors classe de 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Chaillou-Didelot sera rayée des contrôles de l'activité le 4 mars 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12186/GNC-Pr du 2 octobre 2012 admettant
Mme Raymonde Brun, ingénieur du contrôle de la
navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile
et de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie, à faire
valoir ses droits à la retraite**

Article 1^{er} : Mme Brun (Raymonde), ingénieur du contrôle de la navigation aérienne divisionnaire de 9^e échelon du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Brun sera rayée des contrôles de l'activité le 4 mars 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12188/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation d'un cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 février 2012, Mme Waia (Marie-Rose) est titularisée cadre socio-éducatif 1^{er} échelon (INA : 342 – IB : 432) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an (1.0.0) au titre du stage.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 2^e échelon (INA : 359 – IB : 454) de la grille des cadres socio-éducatifs en conservant une ancienneté civile de neuf mois et quinze jours (0.09.15) – ACC stage épuisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 935.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12190/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à l'affectation de M. Florian Gouelle

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Gouelle (Florian), éducateur territorial des activités physiques et sportives de grade normal, 2^e classe, 1^{er} échelon (IB : 280) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12192/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Varinka Yannick

Article 1^{er} : A compter du 27 juin 2012, Mlle Yannick (Varinka), est titularisée dans le corps des techniciens – 2^e échelon (IB : 336) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage et cinq (5) mois, vingt-six (26) jours d'ancienneté au titre du corps d'origine.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12194/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Annie Morgand

Article 1^{er} : A compter du 6 juin 2012, Mlle Morgand (Annie), est titularisée dans le corps des techniciens – 1^{er} échelon (IB : 311) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage et trois (3) mois, dix (10) jours d'ancienneté au titre du corps d'origine.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12196/GNC-Pr du 2 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Caroline Fogliani

Article 1^{er} : A compter du 5 juillet 2012, Mlle Fogliani (Caroline), est titularisée dans le corps des techniciens – 2^e échelon (IB : 336) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage et quatre (4) jours d'ancienneté au titre du corps d'origine.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12198/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Lynda Do Duc**

Article 1^{er} : A compter du 2 juillet 2012, Mlle Do Duc (Lynda), est titularisée dans le corps des techniciens – 2^e échelon (IB : 336) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage et dix-neuf (19) jours d'ancienneté au titre du corps d'origine.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12200/GNC-Pr du 2 octobre 2012
relatif à la titularisation de Mlle Marie-Laurence Trouillot**

Article 1^{er} : A compter du 4 septembre 2012, Mlle Trouillot (Marie-Laurence), psychologue stagiaire – qualification « médico-sociale et travail », est titularisée à la 4^e classe, 1^{er} échelon de sa grille (IB : 450) du cadre territorial des psychologues en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-12218/GNC-Pr du 3 octobre 2012
relatif à la situation administrative de Mme Séverine Pique**

Article 1^{er} : A compter du 24 mai 2012, Mme Pique (Séverine), professeur des écoles stagiaire en formation du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est nommée professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 3 (IB : 450 – ACC : 12 mois – stage).

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est promue professeur des écoles stagiaire en exercice, échelon 4 (IB : 480 – ACC épuisée).

Article 3 : Durant cette année de stage en exercice, Mme Pique (Séverine), sera obligatoirement soumise à une inspection.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL COUTUMIER

Délibération n° 2298-309-2012-CCDK du 20 septembre 2012 portant désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë et de son bureau

Le conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë,

Délibérant conformément la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 30 juin 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë et de son bureau ;

Vu la délibération n° 05-2003/SC du 5 février 2003 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë et de son bureau ;

Vu la délibération n° 02DK.2298-135-0a du 27 avril 2007 constatant la prorogation du mandat du président du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë ;

Vu la convocation n° 2290-30-2008-0a du 3 décembre 2008, des membres du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë par le président pour la désignation des membres du conseil coutumier Drubéa-Kapumë le vendredi 19 décembre 2008 ;

Vu la convocation n° 2298-01-2009-0a du 6 janvier 2009, pour le renouvellement du bureau du conseil coutumier Drubéa-Kapumë le vendredi 23 janvier 2009 ;

Vu la convocation n° 2298-51-2012-0a du 27 mars, pour la renouvellement du bureau et des autorités coutumières du conseil coutumier Drubéa-Kapumë le samedi 28 avril 2012,

Article 1^{er} : Pour compter du 28 avril 2012, est constatée la désignation des membres du conseil coutumier Drubéa-Kapumë comme suit :

Grande chefferie du district de l'île des Pins

Vendegou Hilarion, Tuni Grand Chef

Kouathe Joseph, Nila

Vakié Christophe, Joanne

Nehie Noël

Vakié Paul

Grande chefferie du district de l'île Ouen

Tein Emmanuel, Ammane, Grand chef

Mei Joseph

Wethy Frédéric

Wadecla Pascal

Grande chefferie du district de Goro

Agouréré Jean-Pierre

Agouréré Valentin (fils)

Atiti Alexandre

Vama Eustache

Grande chefferie du district de Touaourou

Ouetcho Albert, Peigneti, Grand Chef

Akapo Victor

Agouréré Léonard

Atti Chanel, Kouni

Koroma Adrien, Dame

Kourévi Stéphane

Tara Maurice

Tiha Augustin

Vouti François

Grande chefferie du district d'Unia

Djawari Bonaventure, Grand Chef

Akaro Stéphane

Térébo Emmanuel

Atinoua Edouard

Tara Lambert

Mapou Raphaël

Grande chefferie du district de Païta

Chefferie de Saint-Laurent-Col de la Pirogue

Païta Marcel

Païta Jean-Charles

Komedji Charles, Jean-Claude

Koembo Julien

Saprah Pétro

Chefferie de N'Dé-Naniouini

Gaïa Christian

Gata Edgard, Jean Jacques

Koindredi Augustin

Genet Marie Robert

Watton André, Célestin

Gaïa Justin

Goulou Joseph

Koindredi Raymond

Diacoma Rolph

Chefferie de Bangou

Cherika Gabriel, Marie, Chef

Cottin Gaston, Marie Louis

Tindao Raymond

Grande chefferie du district du Pont des Français*Chefferie de Saint-Louis*

Wamytan Roch, Luc Grand Chef
 Wamytan Nicolas, chef coutumier
 Katé Léonard
 Noraro Jacob
 Nemoadjou Wilfried
 Dawano Rémi
 Wamytan Jean-Pierre
 Wamytan Roch, Alphonse
 Kamoadji Vincent
 Décoiré Germain
 Moenteapo Bertin

Chefferie de La Conception

Dhou Maurice
 Togna Eugène
 Julia Michel
 Dioboa Antoine
 Pidjot Jean-Lucien
 Togna Octave

Grande chefferie du District de Murarë Mont-Dore*Moyatea Robert, Grand chef*

Boano Jean Iréné
 Gnibekan Christophe
 Katé Augustin
 Nemoadjou Jean-Charles
 Noraro Roger, Marie-Gilles
 Palaou Chanel
 Tein Athanase

Article 2 : Pour compter du 28 avril 2012, est constatée la désignation de M. Vincent Kamoidji en qualité de président du conseil coutumier Drubéa-Kapumë.

Article 3 : Le bureau du conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë est composé de manière suivante à compter du 28 avril 2012 :

Président	: Vincent Kamoidji
1 ^{er} vice-président	: Victor Akapo
2 ^e vice-président	: Eugène Togna
Secrétaire	: Roger, Marie Gilles Noraro
Secrétaire adjoint	: Stéphane Akaro
Trésorier	: Marcel Paita
Trésorier adjoint	: Eustache Vama
Membres	: Léonard Agouréré Edgard Gata Charles, Jean Claude Komedji Christian Gaia Augustin Katé Célestin Ouaka Chanel Palaou Christophe Vakié Jean-Lucien Pidjot Raymond Koindredi Emmanuel Térébo Paul Vakié Octave Togna

Article 4 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, aux présidents des assemblées de provinces, et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil
 coutumier Drubéa Kapumë,
 VINCENT KAMOIJJI*

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-110/API du 22 décembre 2011 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et loisirs en séance du 25 septembre 2012 à Lifou ;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération fixe les dispositions générales et le niveau de remboursement des frais de transports que la province des îles Loyauté pourra verser aux associations relevant du mouvement sportif loyaltien ayant leur siège social sur les îles Loyauté, et qui sont amenées, elles ou une partie de leurs athlètes, à se déplacer dans le cadre de phases finales de championnats ou de compétitions, ou lors des temps de présélection organisés par leurs instances fédérales de niveau territorial ou provincial.

Article 2 : Au sens de la présente délibération, on entend par :

- **Frais de transport** : les frais engagés pour couvrir les déplacements d'une personne, dès lors qu'elle sort de son île de résidence, quel que soit le moyen de transport envisagé (hormis le transport terrestre),
- **Associations relevant du mouvement sportif loyaltien** : les associations sportives ayant leur siège social aux îles Loyauté et affiliées à une fédération sportive reconnue par la Nouvelle-Calédonie, ainsi que par les instances sportives de tutelles provinciales (comités provinciaux, districts et zones).
- **Instances fédérales de niveau territorial ou provincial** : les fédérations, ligues, comités régionaux reconnus par la Nouvelle-Calédonie et leurs instances provinciales tel que prévues par leurs statuts.

- **Phases finales de championnats ou de compétitions organisées par les instances fédérales de tutelle** : les compétitions de références identifiées par une fédération ou une ligue sportive reconnue par la Nouvelle-Calédonie, inscrites à son calendrier annuel, rassemblant les finalistes des compétitions de niveau infra et donnant lieu à un classement ou à la remise de titres provinciaux ou territoriaux.

- **Présélections** : temps de regroupement, faisant suite à une convocation des instances sportives fédérales territoriales ou provinciales et permettant de sélectionner les meilleurs athlètes loyaltiens.

Article 3 : Les modalités d'attributions sont les suivantes :

Les associations ne peuvent bénéficier de l'aide de la province qu'à la condition d'être juridiquement constituées et à jour de leurs obligations et déclarations.

Avant toute demande de remboursement, les associations rentrant dans le cadre de la présente délibération, devront retirer un dossier de demande auprès de la Direction des sports et des loisirs de la province des îles Loyauté.

Toute demande devra être accompagnée de tous les justificatifs du coût du déplacement réalisé par les associations ainsi que par les titres de transport de l'ensemble des personnes ayant pris part au déplacement accompagnés des documents fédéraux permettant d'établir la liste des personnes ayant pris part à la compétition, l'épreuve sportive ou à la présélection (lettre de convocation).

Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, ces aides sont attribuées, selon le barème de remboursement défini en annexe, après le déroulement de la compétition et sur présentation du dossier de demande dûment complété.

Article 4 : Outre le fait que cette aide n'est pas de droit, celle-ci ne s'applique pas pour les déplacements intra île.

Elle peut de plus être réduite pour tout ou partie du montant, dans le cas où :

- les épreuves sportives auxquelles participent les associations sportives loyaltiennes, donnent lieu à une recette, suite au paiement de places par le public,
- les associations bénéficient du même type d'aide au transport, par un autre partenaire.

En conséquence, un titre de recette pourra être émis par la province des îles Loyauté à l'encontre des associations ayant bénéficié de cette aide indument perçue.

En aucun cas ne peuvent être éligibles à ce dispositif les épreuves non officielles ou épreuves dites "amicales".

Article 5 : Le taux de remboursement se calcule en fonction :

- de la nature des disciplines pratiquées ou du déplacement
 - du niveau des épreuves sportives
 - du niveau d'encadrement nécessaire, celui-ci variant en fonction de l'âge des sportifs se déplaçant.
- (cf. annexe ci-jointe)

Article 6 : Le niveau de remboursement est défini en annexe et détaillé en fonction des disciplines pratiquées et ne peut être supérieur au montant des dépenses engagées par l'association demandeuse. Il est limité pour les épreuves de niveau pays à un montant ne pouvant dépasser le taux de 50 % des frais engagés.

Article 7 : Cette aide est attribuée par arrêté signé par l'exécutif de la province des îles Loyauté. Un tableau récapitulatif des aides accordées sera proposé, pour information, à la commission ad hoc afin de l'informer de l'exécution budgétaire.

Article 8 : L'annexe ci-jointe pourra être modifiée par délibération du bureau de l'assemblée de la province des îles.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les dossiers concernant une compétition sportive organisée en 2012 et dont la demande de remboursement est enregistrée à la direction des sports et loisirs avant le 30 juin 2013, sera soumis aux dispositions de la délibération n°2011-110/API précitée.

Article 10 : La délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 2011-110/API du 22 décembre 2011 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives est abrogée à compter du 30 juin 2013.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

ANNEXE

*à la délibération n° 2012-105/API
du 9 octobre 2012 relative aux remboursements
des frais de transport des associations sportives*

1. Nombre de sportifs et encadrants comptabilisés pour l'attribution de l'aide en fonction de la nature de la discipline :

cas du déplacement des sportifs en compétition

- pour les disciplines collectives :

fonction du nombre de licenciés déplacés et inscrits sur la feuille de match auquel s'ajoute 1 encadrant.

- pour les disciplines individuelles :

fonction du nombre de licenciés déplacés et engagés dans la compétition avec un nombre d'encadrant n'excédant pas 1 pour 13 personnes déplacées.

cas du déplacement des sportifs en présélection

Pour les déplacements des sportifs en pré-sélection, l'occurrence maximum de remboursement possible par sportif sur une saison sportive dans une catégorie donnée est fixée à 2.

2. Forfait de remboursement maximum par personne :

Phases finales provinciales (ou présélection) : 20 000 F CFP
Phases finales territoriales (ou présélection) : 10 000 F CFP
(limité à 50 % des frais engagés)

3. Déplacement de mineurs de moins de 15 ans

Pour les déplacements des mineurs de moins de 15 ans, le nombre maximal de personnes pris en charge ne peut évoluer, cependant un encadrant supplémentaire peut être identifié sans pour autant dépasser le seuil de 1 encadrant pour 8 mineurs.

4. Pièces à fournir avec le dossier de demande de remboursement des frais de transport :

Le dossier type complété des éléments suivants :

1. Les justificatifs des frais engagés pour le déplacement ainsi que les titres de transports nominatifs,
2. La liste des joueurs et de l'encadrement,
3. La copie des feuilles de match, le programme officiel (certifié par la fédération dirigeante) et les résultats obtenus,
4. La lettre de convocation (cas des présélections),
5. Les justificatifs des aides au transport octroyées par d'autres partenaires,
6. Les justificatifs des recettes (Cf. article 4).

Délibération n° 2012-106/API du 9 octobre 2012 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2013

L'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Entendu le rapport de l'Exécutif provincial n° 6103-110 en date du 18 septembre 2012 ;
 A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La province des îles Loyauté prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2013.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
 de la province des îles Loyauté,*
 NEKO HNEPEUNE

Un membre,
 ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-107/API du 9 octobre 2012 modifiant la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions

L'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions ;
 Considérant le courrier du conseil du handicap et de la dépendance sollicitant le renouvellement des membres du conseil du handicap et de la dépendance, en date du 27 juillet 2012 ;
 A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'annexe de la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 susvisée est modifiée comme suit, concernant la désignation d'un représentant provincial au sein du conseil du handicap et de la dépendance :

II - Secteur de la santé et des affaires sociales

Organisme	Représentant	Qualité
Conseil du handicap et de la dépendance	- Mme SIPA Corinne - M. le directeur de la DACAS	- Titulaire - Suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
 de la province des îles Loyauté,*
 NEKO HNEPEUNE

Un membre,
 ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-108/API du 9 octobre 2012 modifiant la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions

L'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions ;
 Considérant les nouveaux statuts du centre d'appui au développement rural loyaltien du 24 juin 2011 ;
 A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'annexe de la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 susvisée est modifiée comme suit, concernant la désignation de deux conseillers provinciaux au sein du conseil d'administration du centre d'appui au développement rural loyaltien :

II - Secteur du foncier, du rural et de la pêche

Organisme	Représentant	Qualité
Centre d'appui au développement rural loyaltien	- Mme Pujapujane Henriette - M. Yeiwene Damien	- Titulaire - Titulaire

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
 de la province des îles Loyauté,*
 NEKO HNEPEUNE

Un membre,
 ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-109/API du 9 octobre 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à signer la convention constitutive du GIP CNRT Nickel et son environnement

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province des îles Loyauté confirme son adhésion et sa participation financière au GIP CNRT dans les conditions définies dans la nouvelle convention constitutive du GIP CNRT ci-annexés.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à signer la convention constitutive du GIP CNRT Nickel et son environnement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CNRT "Nickel et son environnement"

- Vu** la loi organique modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu** la décision du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 4 octobre 2007 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son Environnement » ;
- Vu** la décision du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de la recherche en date du 23 octobre 2008 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son Environnement » approuvé
- Vu** l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général, représentant local des finances publiques en date du
- Vu** la décision (prise par l'organe compétent du (GIP) et les décisions)(prises par les organes compétents de chacun des membres autorisant ou approuvant la signature de la présente convention)

CONSIDERANT que le développement de la Nouvelle-Calédonie est intimement lié à l'exploitation des ressources minérales de son sous-sol, et notamment le nickel ;

CONSIDERANT que les minerais de nickel sont exploités depuis 1875 et que des projets industriels d'envergure internationale d'extraction et de traitement des ressources minières sont implantés ;

CONSIDERANT qu'il convient de tout mettre en œuvre pour favoriser la création de valeur ajoutée à partir des ressources minérales à l'intérieur du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans une perspective de développement durable ;

CONSIDERANT que la nécessité, de longue date, d'une structure de recherche scientifique dédiée aux ressources minières de Nouvelle-Calédonie et à leur exploitation a été démontrée et favorablement accueillie par les professionnels des secteurs minier et métallurgique de Nouvelle-Calédonie, par les organismes de recherche et par les collectivités publiques ;

CONSIDERANT que l'exploitation des ressources minières dans toutes ses phases est liée à l'environnement (humain, marin et terrestre), dont la protection est une préoccupation collective majeure, désormais consacrée dans la Constitution française par le biais de la Charte de l'environnement de 2004 ;

CONSIDERANT que l'Etat, compétent en matière de recherche scientifique en Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique modifiée N°99-209 du 19 mars 1999 a commandé plusieurs rapports qui ont abouti à la création d'un Centre National de Recherche Technologique (CNRT) pour répondre aux besoins exprimés ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public a été retenu comme la forme juridique la plus appropriée pour proroger cette structure de coopération entre partenaires publiques et privés pour réaliser les objectifs décidés d'un commun accord ;

CONSIDERANT qu'en raison de son implantation en Nouvelle-Calédonie, ce groupement d'intérêt public sera aussi soumis à la loi organique modifiée N°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la législation et réglementation locales dans les matières relevant, dans le cadre de son fonctionnement, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces,

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser une structure de recherche scientifique dédiée aux ressources minières de Nouvelle-Calédonie et à leur environnement a été pleinement démontrée

CONSIDERANT que cette prorogation est favorablement accueillie par les professionnels des secteurs minier et métallurgique de Nouvelle-Calédonie, par les organismes de recherche et par les collectivités publiques ;

ENTRE

- l'ÉTAT, représenté par le Haut-Commissaire de la République ;
9 bis, rue de la République - BP C5 - 98845 Nouméa
- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le Président du Gouvernement ;
Artillerie, 8 route des artifices - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
- la Province des îles Loyauté, représentée par le Président de l'assemblée de province ;
BP 50 Wé 98820 LIFOU
- la Province Nord, représentée par le Président de l'assemblée de province ;
Hôtel de la Province Nord, route territoriale 1, 98860 Koné
- la Province Sud, représentée par le Président de l'assemblée de province ;
9, route des artifices, Baie de la Moselle, BPL1 98 849 Nouméa
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), représenté par son Président-Directeur Général ;
Établissement public de recherche et d'expertise, EPIC, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën, 75015 Paris cedex 15
- l'Institut Agronomique néo-calédonien (IAC), représenté par son Président ;
Port Laguerre, BP73, 98890 Païta
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD), représenté par son Président ;

Établissement public à caractère scientifique et technologique ayant son siège 44, boulevard de Dunkerque, 13 572 Marseille Cedex 02

- l'Université de Nouvelle-Calédonie (UNC), représentée par son Président ;
- Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé 145, avenue James Cook, Nouville, BP R4, 98 851 Nouméa
- l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), représenté par son Président-Directeur Général ;
- Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 155, rue Jean-Jacques Rousseau -92 138 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex
- le Syndicat des Industries de la Mine (SIM), représenté par sa Présidente ;
- 6, rue Jean Jaurès, Centre ville, bureau du MEDEF, BP 466, 98 845 Nouméa Cedex
- la Société Le Nickel (SLN), représentée par son Directeur Général Délégué ;
- Doniambo, 2 rue Philogène L. Des Jardins, 98 800 Nouméa
- la Société VALE Nouvelle-Calédonie SAS, représentée par son Directeur Général ;
- Immeuble Le Malawi, 52 avenue Foch, BP 218, 98 845 Nouméa Cedex
- la Société KONIAMBO Nickel SAS (KNS), représentée par son Président
- BP MGA 08, 98 802 Nouméa Cedex

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public est dénommé « CNRT Nickel et son Environnement », ci-après désigné le GIP ou le groupement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le groupement d'intérêt public «CNRT Nickel et son Environnement » a pour objet la mise en commun et la gestion de moyens et d'équipements pour réaliser des programmes de recherche ou de développement technologique, dont l'objectif est d'améliorer la valorisation des ressources minières de la Nouvelle-Calédonie dans une perspective de développement durable, à savoir :

- création et gestion d'une base de données de connaissances relatives aux minerais de nickel de Nouvelle-Calédonie et aux sujets connexes,
- connaissance de la formation et altération des gisements péridotiques de la Nouvelle-Calédonie,
- connaissance de l'environnement naturel des massifs miniers, notamment de leur faune, de leur flore et de leur fonctionnement hydrologique et hydrogéologique
- connaissance de l'économie du Nickel

- développement de méthodes de prospection,
- développement de méthodes d'exploitation des minerais,
- développement de méthodes de traitement des "minerais pauvres"
- développement de méthodes de protection de l'environnement en cours d'exploitation et de réhabilitation des sites miniers
- connaissance des impacts des activités minières et métallurgiques sur les populations, (notamment en matière socio-économique et de santé)

Après consultation de tous ses membres, le CNRT précisera ses objectifs scientifiques et techniques et élaborera une nouvelle maquette scientifique et technique.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

CNRT « Nickel et son environnement »
101, promenade Roger Laroque
BP 18235
98857 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

Le GIP, créé par convention constitutive approuvée le 10 octobre 2007, est prorogé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de publication de la décision d'approbation par les autorités compétentes au Journal officiel de la République française

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale à l'unanimité et dans les conditions prévues par la convention constitutive.

ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION – CESSION DE DROITS

5-1 Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres à l'unanimité.

Cette procédure est applicable en cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou des personnes morales de droit public.

5-2 Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

5-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale notamment en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le représentant du membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5-4 Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : « MEMBRES ASSOCIÉS »

Le « CNRT Nickel et son Environnement » peut accueillir des partenaires, dénommés « membres associés », qui n'ont pas la qualité de membres du GIP. Toutefois, ils sont invités par le président du groupement à assister à l'assemblée générale du GIP, avec voix consultative.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le Sénat coutumier, l'Institut Pasteur, le Centre National de la Recherche Scientifique sont des membres associés. Les « membres associés » signent une convention de partenariat avec le groupement. L'agrément d'un nouveau membre associé doit être adopté à l'unanimité par l'assemblée générale.

TITRE II MOYENS DU GIP

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le GIP est constitué sans capital.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

8-1

Les membres sont répartis en 3 collèges. Dans leurs rapports entre eux, leurs droits statutaires sont ci-après définis :

- Collège 1 -Etat et collectivités (5 voix) :

- Etat : 1 voix
- Nouvelle-Calédonie: 1 voix
- Province Nord: 1 voix
- Province Sud: 1 voix
- Province des Iles: 1 voix
- **Collège 2 - Organismes de recherche (5 voix) :**
- Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM): 1 voix
- Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC): 1 voix
- Institut de Recherche pour le Développement (IRD): 1 voix
- Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC): 1 voix
- Institut Français de Recherches pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) : 1 voix

- Collège 3 - Professionnels des secteurs minier et métallurgique (5 voix) :

- le Syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie (SIM) : 2 voix
- la Société le Nickel (SLN) : 1 voix
- la société VALE Nouvelle-Calédonie SAS (VALE NC) : 1 voix
- la société KONIAMBO Nickel SAS (KNS) : 1 voix

La répartition des droits statutaires entre les 3 collèges n'est pas modifiée en cas d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre du GIP.

La nouvelle répartition des droits statutaires dans le collège considéré est établie par les membres de ce collège.

8-2

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'assemblée générale et du conseil d'administration est proportionnel à ces droits statutaires.

8-3

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs contributions.

8-4

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

9-1

Les contributions annuelles de l'Etat et des collectivités locales sont définies dans les limites du contrat de développement inter-collectivités 2011-2015

Les contributions des membres des collèges 2 et 3 sont précisées dans les comptes prévisionnels du groupement.

L'ensemble de ces contributions est versé annuellement par chacun des membres au GIP sur présentation du programme scientifique voté par le conseil d'administration.

9-2

Les contributions annuelles des membres peuvent prendre les formes suivantes :

- participation financière ;
- mise à disposition de locaux qui restent la propriété du membre ;
- mise à disposition de matériel,
- mise à disposition de personnels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment des prestations de service ou expertises, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

ARTICLE 10: RESSOURCES COMPLEMENTAIRES

Outre les contributions des membres, le GIP peut bénéficier de :

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, ou d'équipements ;
- subventions ;
- produits des biens propres ou mis à leur disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- dons et legs.

ARTICLE 11: PERSONNELS

11-1 Etat des effectifs

La politique générale de gestion des emplois et notamment les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration.

L'état annuel des effectifs est transmis au commissaire du Gouvernement lequel dispose notamment, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération, d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision relative au recrutement de personnel qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

11-2 Personnel mis à disposition par les membres

Des personnels issus des membres du groupement peuvent être mis à disposition dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Ces personnels, placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Toutefois, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la fin de la durée de la convention ;
- par décision motivée du directeur du groupement ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine ;
- en cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

11-3 Agents relevant d'une personne morale de droit public non membres :

Les personnels du groupement peuvent être constitués d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut d'origine.

11-4 Personnel propre au groupement

Lorsque les missions et les activités le justifient, le groupement peut recruter des personnels pour, notamment, exercer des tâches spécialisées ou effectuer des études ponctuelles.

Les personnels recrutés selon les règles du droit du travail en Nouvelle-Calédonie n'acquiescent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités, établissements de recherche et entreprises privées participant au groupement.

Ces recrutements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le cas échéant, ils peuvent être soumis au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier. De plus, le commissaire du Gouvernement peut exercer son droit d'opposition, prévue à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pour les décisions relatives au recrutement de personnel

11-3 Non exclusivité

La coopération sur les programmes de recherche est non exclusive de la coopération avec des tiers, que ce soit en commun dans le cadre de la présente convention ou séparément par chacun des membres et des parties hors de ce cadre

11-4 Confidentialité des données échangées, des travaux et des résultats

Dans le cadre de la présente convention, les termes "informations confidentielles" recouvrent toutes les informations ou toutes données, quelle qu'en soit la forme, communiquées ou mises à disposition par un membre à un autre membre et désignées matériellement comme confidentielles par ledit membre.

Lorsque les informations sont diffusées oralement et que leur caractère confidentiel, porté à la connaissance des autres membres au moment de leur diffusion, est confirmé ultérieurement par une mention explicite écrite dans un compte rendu, les informations ou données diffusées oralement sont réputées avoir le caractère d'information confidentielle.

Pendant toute la durée du groupement et pendant les 2 années suivant le terme de la présente convention, chacun des membres récipiendaire d'informations confidentielles dans le cadre des présentes s'interdit d'utiliser pour lui-même, de communiquer directement ou indirectement à des tiers les informations confidentielles sans l'accord préalable écrit des membres dont elles émanent et s'engage à exploiter ces informations confidentielles exclusivement dans le cadre de l'exécution des présentes.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions communiquées par un membre et, de manière générale, tous documents désignés ou non comme confidentiels et transmis par un membre sont réputés être propriété dudit membre et le restent. Ces documents lui sont restitués immédiatement sur sa demande.

Il est expressément convenu entre les membres que la communication par un membre d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux autres membres un droit gracieux quelconque (notamment sous forme de licence ou par tout autre moyen) sur les données, le savoir-faire, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété intellectuelle.

11-5 Communication des travaux

Chacun des membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, communique aux autres membres, sur une base de confidentialité, toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sous réserve toutefois des engagements qu'il peut avoir

11-5 Régime juridique des personnels le groupement

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique ou des dispositions locales applicables aux agents publics en Nouvelle-Calédonie, et dans un délai de six mois à compter de la publication du décret à l'article 110 de la loi du 17 mai 2011 précitée, l'assemblée générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur.

ARTICLE 12 : CLAUSES GÉNÉRALES DE NON-EXCLUSIVITE, CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12-1 Droits de propriété intellectuelle des résultats issus des programmes de recherches du GIP.

Les résultats issus des recherches menées dans le cadre des programmes initiés et financés par le GIP « CNRT Nickel et son Environnement » sont la propriété du groupement sous réserve du respect des droits d'auteurs individuels. Le GIP diffuse, à titre gracieux, à l'ensemble de ses membres, pour leur usage propre et non commercial, l'intégralité des résultats dont il est propriétaire directement ou à travers des contrats de propriété.

12-2 Connaissances et droits propres

Chacun des membres conserve la propriété exclusive de ses connaissances propres obtenues antérieurement et/ou extérieurement aux présentes, étant précisé que ces connaissances propres s'entendent de toute information, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, qu'elle soit ou non protégée ou protégéable par un droit de propriété intellectuelle.

Par connaissances propres obtenues extérieurement, on entend les résultats et toutes les informations obtenues sur des sujets connexes mais ne relevant pas précisément et strictement de l'objet des programmes de recherche et développement du groupement.

Le droit d'utilisation des connaissances propres d'un membre dans le cadre des présentes est limité à la poursuite des discussions et travaux de recherche et développement initiés dans le cadre du GIP

La présente convention ne peut aucunement constituer ou être interprétée comme conférant une licence ou un droit quelconque à un autre membre sur les connaissances propres de chacun des membres.

Dans l'éventualité où l'exploitation des résultats des travaux de recherche et développement organisés dans le cadre des présentes requerrait l'utilisation de connaissances propres d'un membre, ce dernier s'engage à accorder une licence ou faire accorder une licence selon des conditions à négocier et à définir dans une convention *ad hoc*.

12-8 Les bases de données

Les bases de données informatisées créées dans le cadre des activités du GIP « CNRT Nickel et son Environnement » sont la propriété de ce dernier. Le GIP s'engage au respect des bonnes pratiques dans son usage particulier de ces bases, notamment au respect des prescriptions de la CNIL en matière de données nominatives.

Le GIP peut communiquer tout ou partie de ses bases aux membres qui en font la demande sous réserve qu'ils s'engagent à :

- en mentionner la source ;
- ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel a été effectuée la demande ;
- les utiliser dans le cadre des lois et des règlements.

Dans le cas où ces bases seraient conficées pour traitement ou exploitation à un intervenant extérieur, ce dernier, sous le contrôle du membre qui a effectué la demande initiale, doit fournir au GIP le même courrier d'engagement. Cette procédure s'applique en matière de communication d'informations comportant des données nominatives ou d'adresses.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Chaque fois que cela est possible le CNRT privilégie l'utilisation de matériel existant, propriété de ses membres ou d'organismes de recherche.

D'une manière générale, le CNRT n'a pas vocation à acquérir des matériels de recherche à caractère généraliste

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ses biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par l'assemblée générale.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

contractés auprès de tiers, des droits de propriété intellectuelle des tiers et/ou de des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du groupement à l'accord préalable des autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours avant la date programmée pour cette diffusion. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation.

Le conseil d'administration a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour la publication des travaux sont acceptables.

Chacun des membres a pouvoir de s'opposer formellement au projet de diffusion qui serait de nature à lui porter préjudice. En cas de désaccord, il incombe à la partie qui souhaite diffuser, d'apporter à l'autre partie la preuve de l'absence de tout préjudice résultant de son projet de diffusion.

Dans tous les cas, chacun des membres peut demander que la diffusion soit retardée d'une période maximale de 12 (douze) mois à compter de la demande si des informations contenues dans le projet sont de nature à faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui sont désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

12-6 Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le cas échéant, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement, les membres se voient appliquer les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques applicables en France métropolitaine.

12-7 Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation, sont, le cas échéant, celles prévues par ce même code.

Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres et la décision éventuelle d'emprunt est soumise au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article L 133 2 du Code des juridictions financières ou par la Chambre territoriale des comptes à raison des articles L.262-7 à L.262-11 du même code.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier participe, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

L'autorité chargée de l'approbation de la convention constitutive du groupement décide de placer auprès de lui un commissaire du Gouvernement.

Les missions du commissaire du Gouvernement auprès du groupement sont telles que définies à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE

19-1 Composition

L'assemblée générale du GIP « CNRT Nickel et son Environnement » est composée de l'ensemble des représentants des membres signataires de la présente convention, à raison d'un représentant désigné par chaque membre.

En outre, participent de droit aux séances de l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des « membres associés » ;
- le directeur ;
- le commissaire du Gouvernement ;
- l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Le président de l'assemblée générale peut, en outre, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant notamment :

A. les recettes :

- les contributions des membres visées à l'article 9 ci-dessus ;
- les contributions complémentaires prévues à l'article 10 ci-dessus ;

B. les dépenses :

- les dépenses d'études;
- les dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'interventions, notamment les frais de déplacements, de formation et les allocations de recherche ;
- le cas échéant, les dépenses d'investissements, sur décision expresse du conseil d'administration et pour répondre aux besoins de recherche exprimés par ses membres.

ARTICLE 15 : GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit éventuel est reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16 : TENUE DES COMPTES

La gestion du groupement est soumise aux règles de la comptabilité privée.

La tenue des comptes est assurée par un comptable désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 6 du décret 2012-91, le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget désigne l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion de l'assemblée générale qui se réunit valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés du groupement tels que définis à l'article 8 à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité, dans les conditions prévues par la convention constitutive :

- modification ou renouvellement de la convention
- transformation du groupement en une autre structure
- dissolution anticipée du groupement

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement "CNRT Nickel et son Environnement" est administré par un conseil d'administration.

20-1 Composition

Chaque membre désigne une personne physique au conseil d'administration du groupement.

Sur proposition du collège 3, le conseil d'administration élit son président pour une durée de trente mois.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de mission au président et aux administrateurs dans le cadre du budget prévisionnel voté.

Le directeur, le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle général économique et financier siègent avec voix consultative.

Les « membres associés » sont informés des réunions du conseil d'administration par son président et, le cas échéant, siègent sans voix délibérative.

16

19-2 Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la demande de prorogation de la convention constitutive ;
- la transformation du groupement en une autre structure
- la dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre ;
- l'admission d'un membre ou d'un membre associé ;
- la cession de droits ;
- le budget prévisionnel ;
- le compte financier et le bilan ;
- le rapport d'activité ;
- l'adresse du siège du groupement.
- la prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- la décision de s'associer avec d'autres personnes ;
- la détermination du régime juridique applicable aux personnels, conformément à l'article 11-5 de la présente convention.

19-3 Fonctionnement

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du groupement au moins deux fois par an : pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget.

Elle se réunit de droit à la demande du directeur ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée par lettre, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les 15 jours ouvrables qui suivent et

17

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent avec voix consultative.

20-2 Compétence

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- les principales orientations stratégiques et la programmation scientifique pluriannuelle à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- le programme annuel du GIP et les opérations associées ;
- l'élection et la révocation de son président ;
- la nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;
- les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et du comité scientifique interne sous forme d'un règlement intérieur proposé par le directeur ;
- le recrutement de personnel propre au groupement ;
- l'acceptation des subventions, dons et legs ;
- les procédures et modalités de communication des travaux en application de l'article 12-5
- la décision d'ester en justice et transiger – En cas de nécessités, une procédure d'urgence de consultation à domicile peut-être mis en œuvre par le président du conseil d'administration. Un projet de décision émis par le président du conseil d'administration est adressé, par courriel, aux membres qui disposent d'un délai de vingt quatre heures pour communiquer leur vote au groupement.

La décision doit recueillir la majorité des voix prévus à l'article 20-3 de la convention, étant entendu que dans ce cas, les termes « présents ou représentés » sont remplacés par « ayant répondu dans le délai prescrit ». Un rapport sur cette décision est présenté par le président du conseil d'administration à la réunion suivante du conseil d'administration. »

En outre, il étudie les points soumis à l'approbation de l'assemblée générale :

- le projet de budget du groupement, comprenant notamment la fixation des contributions des membres, le tableau des emplois et le cas échéant, les dépenses d'investissement ;
- le compte financier et le bilan ;
- le rapport d'activité annuel ;
- toute demande de modification de la convention constitutive ;
- la demande de prorogation de la convention constitutive ;

20-3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande du directeur ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé

Le conseil d'administration est convoqué par lettre, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

Chaque administrateur peut recevoir mandat d'un autre administrateur pour le représenter, à raison d'un seul mandat par administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau sous quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits statutaires des membres présents ou représentés à l'exception des deux suivantes qui sont prises à la majorité des 2/3 des droits statutaires des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- les principales orientations stratégiques et la programmation scientifique pluriannuelle à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- la nomination du directeur.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un relevé de décisions qui obligent l'ensemble des membres.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur est nommé par le conseil d'administration pour une durée de trente mois renouvelables.

Le directeur assume la fonction de directeur scientifique et, à ce titre, il est chargé de :

- recenser les besoins de recherche exprimés par les membres fondateurs, les formaliser avec le conseil scientifique interne et proposer au conseil d'administration la programmation scientifique pluriannuelle et annuelle ;
- rédiger les appels d'offres traduisant la programmation scientifique ;
- suivre l'évolution scientifique des projets de recherche en tenant compte des recommandations du comité

22-2 Fonctionnement

Le CSI se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du GIP.

Il est présidé par le directeur du GIP.

Son fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur.

22-3 Mission

Sa mission s'exerce dans le cadre de l'orientation scientifique générale définie par le conseil d'administration et en veillant aux avis formulés par le comité d'évaluation.

Elle consiste à :

- assister le directeur dans l'élaboration du programme scientifique et ses évolutions en le traduisant en projets de recherche ;
- examiner et arbitrer les réponses aux appels d'offres ;
- coordonner et assurer le suivi des activités scientifiques des équipes de recherche participantes ;
- assurer l'animation scientifique d'ensemble contribuant au décloisonnement disciplinaire et au lancement de nouveaux projets ;
- proposer au conseil d'administration une politique résolue de transfert des connaissances et des produits ;
- proposer au conseil d'administration les coopérations scientifiques internationales des membres du groupement ;
- proposer au conseil d'administration l'accueil de chercheurs et d'équipes étrangères ;
- assurer la veille scientifique au niveau international.

ARTICLE 23 : COMITE D'EVALUATION

Il est institué un comité d'évaluation, composé de trois membres, qui sont des experts, français ou internationaux, reconnus pour leurs compétences dans les domaines qui intéressent le GIP « CNRT Nickel et son Environnement » et pour leur connaissance de la Nouvelle-Calédonie.

Il peut être basé hors de Nouvelle-Calédonie.

Les membres du comité d'évaluation sont désignés pour une durée de 5 ans non renouvelable par le ministre chargé de la recherche qui nomme parmi ceux-ci le président du comité.

Les membres du comité d'évaluation sont destinataires des programmes de recherche arrêtés par le conseil d'administration.

d'évaluation ;

- évaluer les moyens en personnel et en financement nécessaires à la réalisation du programme scientifique et engager les démarches nécessaires à leur obtention ;
- suivre l'attribution et l'utilisation des moyens mis à la disposition des équipes de recherche travaillant sur le programme scientifique du groupement ;
- présenter chaque année un rapport scientifique au conseil d'administration ;
- représenter, avec le Président, le groupement dans le domaine scientifique auprès des instances territoriales, nationales et internationales concernées par le développement du GIP et de son programme scientifique.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci et par l'assemblée générale. Notamment, il :

- est ordonnateur des dépenses et recettes du « CNRT Nickel et son Environnement » ;
- présente chaque année un rapport financier au conseil d'administration ;
- engage le groupement, dans les rapports avec les tiers, par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ;
- assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration ;
- prend les initiatives nécessaires à la convocation et à la tenue des réunions statutaires des autres instances du groupement ;
- prépare le règlement intérieur ;
- met en œuvre une politique de communication du GIP.

Le directeur est assisté d'un chargé de mission aux affaires administratives et générales qu'il nomme avec l'approbation du conseil d'administration et à qui il peut déléguer sa signature sur certaines de ses compétences.

ARTICLE 22 : COMITE SCIENTIFIQUE INTERNE (CSI)

Il est créé un comité scientifique interne au GIP "CNRT Nickel et son Environnement".

22-1 Composition

Chaque membre désigne, pour ses compétences scientifiques, une personne physique qui siège au comité scientifique interne du « CNRT Nickel et son Environnement » pour une durée de 30 mois renouvelables.

Le chargé de Mission à la Recherche et à la Technologie est invité permanent du CSI.

Le comité scientifique interne peut inviter toute personne pouvant apporter une contribution à sa mission

Après 30 mois de fonctionnement du CNRT « Nickel et son Environnement », le président du conseil d'administration adresse au comité d'évaluation le rapport d'activité scientifique et la programmation des 30 mois à venir.

Le président du comité d'évaluation, après avoir recueilli les avis des deux autres membres, transmet un rapport d'évaluation au président du conseil d'administration.

Le comité d'évaluation se réunit en séance plénière en Nouvelle-Calédonie la dernière année de son mandat, à l'initiative de son président. A cette occasion, le comité d'évaluation émet un avis sur les orientations scientifiques et l'évaluation des actions menées par le groupement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissous :

1. par l'arrivée du terme de la convention constitutive
2. par décision de l'assemblée générale
3. par décision des autorités administratives qui ont approuvé la convention

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par les membres du groupement, qui fixent également ses conditions de rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'Etat.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ces décisions sont également notifiées par écrit aux membres du groupement.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 25 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à le ...
Pour l'ETAT

Le Haut-commissaire de la République

Pour le SIM

La Présidente

Pour la Nouvelle-Calédonie

Pour la Société Le Nickel

La Présidente du gouvernement

Le Directeur Général

Pour la Province Nord

Pour KONIAMBO Nickel SAS

Le Président de l'Assemblée de province

Le Président

Pour la Province Sud

Pour VALE NC SAS

Le Président de l'Assemblée de province

Le Directeur général

Pour la Province des îles Loyauté

Pour l'IRD

Le Président de l'Assemblée de province

Le Président

Pour le BRGM

Pour l'UNC

Le Président Directeur Général

Le Président

Pour l'IAC

Pour l'IFREMER

Le Président

Le Président Directeur Général

Délibération n° 2012-110/API du 9 octobre 2012 modifiant la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions ;

Vu la délibération n° 2012-24/API du 24 avril 2012 modifiant la délibération 200-12/API du 4 juin 2009 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et commissions ;

Considérant le courrier du 18 juillet 2012 ;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'annexe de la délibération n° 2009-12/API du 4 juin 2009 susvisée est modifiée comme suit, concernant la désignation d'un suppléant au sein de l'agence de développement de la culture kanak - Centre culturel Tjibaou (ADCK - CCT) :

II - Secteur de la culture

Organisme	Représentant	Qualité
Agence de développement de la culture kanak - Centre culturel Tjibaou (ADCK - CCT)	M. Meaou Cédric	Suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-111/API du 9 octobre 2012 portant versement de subvention au profit de l'association Gypsy Jazz Festival

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012;

Vu l'avis favorable de la commission de la culture, des affaires coutumières et du foncier du 28 septembre 2012 ;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un million huit cent mille francs (1 800 000 XPF) est accordée à l'association Gypsy Jazz Festival enregistrée au numéro d'identité d'établissement, n° 795658 .001. La subvention sera versée sur le compte SGCB ouvert à son nom sous le n° 18319 06702 05747103017 31 au titre de la participation de la province des îles Loyauté à la décentralisation du festival sur les îles Loyauté.

Article 2 : En contrepartie, l'association Gypsy Jazz Festival sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Gypsy Jazz Festival pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012 à la fonction 31, au sous fonction 11, nature 65741, chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-112/API du 9 octobre 2012 portant versement de subvention au profit de l'association "Ânû-Rû Âboro"

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012;

Vu l'avis favorable de la commission de la culture, des affaires coutumières et du foncier du 28 septembre 2012 ;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de un million cinq cent mille francs XPF (1 500 000 XPF) est accordée à l'association "Ânû-Rû Âboro". La subvention sera versée sur le compte de la BNC ouvert à son nom sous le n° 14889 00004 04585032372 42, au titre de la participation de la province des îles Loyauté à l'organisation et à la décentralisation du festival "Ânû-Rû Âboro" sur les îles Loyauté.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Ânû-Rû Âboro" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Ânû-Rû Âboro" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2012 à la fonction 31, au sous fonction 11, nature 65741, chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

Délibération n° 2012-113/API du 9 octobre 2012 autorisant la prise en charge des frais de transport de tierce personne

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-28/API du 3 juin 1999 habilitant le président de l'assemblée de province à autoriser la prise en charge des frais de transport de certaines personnes ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Mme Valentine Makalu, est autorisée à faire le déplacement à Paris dans le cadre d'une exposition artisanale :

Départ de Nouméa	le 24 avril 2011	à 12 heures 00	Vol AF 237
Arrivée à Tokyo	le 24 avril 2011	à 19 heures 05	
Départ de Tokyo	le 24 avril 2011	à 21 heures 55	Vol AF 277
Arrivée à Paris	le 25 avril 2011	à 04 heures 15	
Départ de Paris	le 9 mai 2011	à 13 heures 50	Vol AF 292
Arrivée à Osaka	le 10 mai 2011	à 08 heures 25	
Départ de Osaka	le 10 mai 2011	à 11 heures 20	Vol AF 232
Arrivée à Nouméa	le 10 mai 2011	à 22 heures 05	

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - chapitre 930, fonction 03 : pouvoir publics et institutions, nature 62451 : Transport de tiers personnes (hors territoire).

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

Délibération n° 2012-114/API du 9 octobre 2012 autorisant la prise en charge des frais de transport de tierce personne

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-28/API du 3 juin 1999 habilitant le président de l'assemblée de province à autoriser la prise en charge des frais de transport de certaines personnes ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012;

A adopté en sa séance du 9 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Mme Marie-Françoise Boucko, est autorisée à faire le déplacement à Paris dans le cadre de la foire internationale de Paris:

Départ de Nouméa	le 25 avril 2012	à 12 heures 00	Vol AF 237
Arrivée à Tokyo	le 25 avril 2012	à 19 heures 10	
Départ de Tokyo	le 25 avril 2012	à 21 heures 55	Vol AF 277
Arrivée à Paris	le 26 avril 2012	à 04 heures 15	
Départ de Paris	le 12 mai 2012	à 23 heures 35	Vol AF 278
Arrivée à Tokyo	le 13 mai 2012	à 18 heures 00	
Départ de Tokyo	le 13 mai 2012	à 20 heures 40	Vol AF 238
Arrivée à Nouméa	le 14 mai 2012	à 7 heures 15	

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - chapitre 930, fonction 03 : pouvoir publics et institutions, nature 62451 : Transport de tiers personnes (hors territoire).

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 9 octobre 2012.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-290/APN du 31 août 2012 portant autorisation de la SAEM « Sofinor » à lever des financements auprès d'investisseurs locaux

L'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192/2003-APN du 28 novembre 2003 relative à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 44/2004-APN du 22 avril 2004 relative à la création de la société d'économie mixte « Sofinor » ;

Vu l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord autorise la société d'économie mixte Sofinor à lever auprès d'investisseurs locaux des financements bénéficiant des dispositions des articles Lp. 45 ter 3 et Lp. 45 ter 4 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 500 millions de francs CFP sur une durée de 8 ans.

Article 2 : L'assemblée de la province Nord autorise la province Nord à prêter une action de la société d'économie mixte Sofinor à la société civile Nord Investissements 2012.

Article 3 : L'assemblée de la province Nord habilite son président pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur et l'autorise à signer tous actes nécessaires à l'exécution de ce prêt.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-291/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2009-243/APN du 28 août 2009 définissant les conventions types de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué passées avec la SAEML grand projet VKP

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 245/2005-APN du 21 décembre 2005 relative à la création de la société anonyme d'économie mixte locale du « Grand projet de VKP » – SAEML « Grand projet VKP » ;

Vu la délibération n° 2009-243/APN du 28 août 2009 définissant les conventions types de mandats de maîtrise d'ouvrage déléguées passées avec la société anonyme d'économie mixte locale du « Grand projet de VKP » – SAEML « Grand projet VKP » ;

Considérant la nécessité de modifier les conventions type passées avec la SAEML « Grand projet VKP » ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 2009-243/APN du 28 août 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Il est adopté les documents contractuels types pour les missions de délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les missions suivantes :

- réalisation d'études préliminaires (annexe n° 1) ;
- réalisation d'études et des travaux (annexe n° 2) ».

Lire :

« Il est adopté les documents contractuels types pour les missions de délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les missions suivantes :

- réalisation d'études préliminaires (annexe n° 1) ;
- réalisation d'études (annexe n° 2) ;
- réalisation des travaux (annexe n° 3) ».

Article 2 : La présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-295/APN du 31 août 2012 relative à l'adhésion de la province Nord au GIP « CNRT Nickel et son environnement »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son environnement » ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord agréée la continuité du groupement d'intérêt public « CNRT Nickel et son environnement » et décide son adhésion et sa participation financière au dispositif mis en place.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer :

- l'attestation d'engagement ;
- la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public CNRT « Nickel et son environnement ».

Article 3 : La représentation de l'assemblée de province aux instances du CNRT définies par la délibération n° 2009-86/APN reste inchangée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-297/APN du 31 août 2012 portant désignation des représentants des associations environnementales au sein du comité consultatif de l'environnement

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Considérant la demande du gouvernement en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 2 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 1^{er} de la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 susvisée, l'assemblée de la province Nord désigne :

- M. Jonas Tein, président de l'association Dayu Biik de Hienghène, comme membre titulaire ;
- M. Jacques Loquet, président de l'association patrimoine et histoire de Vook (Voh), comme membre suppléant, pour assurer la représentation des associations environnementales de la province Nord, au sein du comité consultatif de l'environnement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-298/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 8 juin 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'annexe à la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 susvisée est modifiée comme suit :

IX - Secteur de la culture et des sports

Au lieu de :

Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (CA)	Angy Boehe Daniel Goa Patricia Goa Angéla Manakofaiva	Titulaire 1 Suppléant 1 Titulaire 1 Suppléant 2
Bibliothèque Bernheim (CA)	Patricia Goa Angéla Manakofaiva Angy Boehe Rose Vaialimoa	Titulaire 1 Suppléant 1 Titulaire 2 Suppléant 2

Lire :

Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (CA)	<i>Simone Chevalier</i> Daniel Goa Patricia Goa Angéla Manakofaiva	Titulaire 1 Suppléant 1 Titulaire 1 Suppléant 2
Bibliothèque Bernheim (CA)	Patricia Goa Angéla Manakofaiva <i>Simone Chevalier</i> Rose Vaialimoa	Titulaire 1 Suppléant 1 Titulaire 2 Suppléant 2

Le reste sans changement

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-299/APN du 31 août 2012 portant désignation d'un représentant de la province Nord au sein de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 754 du 27 août 2003 portant renouvellement de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 8 juin 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 754 du 27 août susvisé, l'assemblée de la province Nord désigne M. Ali Karimi, pour assurer la représentation de la province Nord au sein de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-300/APN du 31 août 2012 relative au financement des frais de formation liés à la mise en place du projet maison de l'enfance à Kooehnê (Koné)

L'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 162/2005-APN du 2 septembre 2005 relative aux bourses, prêts et secours scolaires provinciaux ;

Vu la délibération n° 2011/409-APN du 22 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions dont la teneur suit :

I - Conditions générales

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'accompagnement du projet maison de l'enfance à Kooehnê (Koné), la province Nord participe au financement des frais de formation des candidats dont la demande aura été validée en commission de l'enseignement et de la formation, en complément des prises en charge de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les bénéficiaires devront s'engager à servir 3 ans en province Nord à compter de leur embauche dans l'une des structures ou service de la protection de l'enfance en province Nord.

II - Modalité d'attribution

Article 3 : Les candidats aux aides devront adresser leur demande accompagnée des pièces suivantes au directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes, au plus tard 15 jours après la parution des résultats :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité française ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un justificatif d'admissibilité à l'école des travailleurs sociaux ;
- l'engagement prévu à l'article 2 ci-dessus ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- une attestation de résidence, de plus de dix ans en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les dossiers des candidats sont examinés en commission de l'enseignement et de la formation qui fera toutes propositions utiles au président de la province Nord.

Article 5 : Les aides seront attribuées chaque année par décision du président de la province Nord, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Article 6 : Ces aides sont exclusivement attribuées en vue des études ouvrant l'accès aux métiers de travailleur social pendant la durée réglementaire de celles-ci, augmentée d'une année en cas de redoublement.

Ces aides correspondent pour un étudiant relevant du dispositif province Nord à la prise en charge des coûts pédagogiques, de la bourse d'études supérieures et du transport.

Pour les étudiants hors province Nord, ces aides correspondent uniquement aux coûts pédagogiques.

Renouvellement : L'aide sera renouvelée chaque année tant que le candidat remplira les conditions prévues par la présente délibération pour y prétendre, elle est attribuée pour la durée normale des études.

Prolongation : L'aide pourra être prolongée en cas d'échec du bénéficiaire à l'examen final et d'autorisation à se présenter à une session de rattrapage. Le candidat devra faire une demande de prolongation et fournir une attestation de son établissement.

Suspension : L'aide pourra être suspendue en cas de non transmission des justificatifs dans les délais impartis ou sur demande du bénéficiaire en accord avec le centre de formation. Le bénéficiaire devra renouveler sa demande avant l'entrée en formation.

Suppression : L'aide sera supprimée en cas de non transmission des justificatifs d'échec ou d'abandon d'études dans les délais impartis. Le candidat devra alors rembourser les sommes perçues dans les conditions prévues à l'article 8 suivant.

Article 7 : Les titulaires d'aide devront faire parvenir au plus tard le 15 juillet de chaque année au président de la province Nord, toutes les pièces justifiant des résultats obtenus pendant l'année scolaire écoulée.

Si ces renseignements ne sont pas produits à la date sus-indiquée, l'aide sera suspendue à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours.

L'aide sera supprimée si son titulaire n'a pas produit les justifications nécessaires à son renouvellement dans les trois mois qui suivent le 15 juillet de chaque année. Les modalités de remboursement seront mises en œuvre conformément à l'article 8 suivant, 2^e alinéa.

Article 8 : Remboursement

- Engagement 3 ans en province Nord non respecté :
 - remboursement de toutes les sommes perçues dans le cadre du dispositif dans les cinq premières années suivant la fin des études.
- Renoncement délibéré à l'aide sans motif d'ordre pédagogique :
 - remboursement de toutes les sommes perçues dans les cinq premières années suivant la fin des études.
- Suppression de l'aide en cas d'abandon pour raison pédagogique :
 - remboursement de 50% des sommes accordées dans un délai de cinq ans à compter de la date de suppression de l'aide.

Article 9 : La dépense est imputable au budget de la province Nord Chapitres 932 et 936.

Article 10 : La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-301/APN du 31 août 2012 habilitant le président à signer avec Air Calédonie et la Nouvelle-Calédonie un avenant n° 2 à la convention pour la desserte aérienne de la province pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-201 modifiée du 19 mars 1989 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention signée le 22 février 2011 entre la Nouvelle-Calédonie, la province Nord et la société Air Calédonie, portant sur la « desserte aérienne, à partir de Nouméa, des aéroports de Koné, Koumac, Bélep et Touho, du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012 » ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention, faisant l'objet d'une délibération n° 2012-116/APN du 27 avril 2012 ;

Vu la demande formulée par la compagnie Air Calédonie et la réunion tenue entre les parties, le 8 août 2012 dans les locaux de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, visant à examiner les conditions de reconduction de la convention précitée et de compensation des lignes déficitaires du Nord ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Il est autorisé la prolongation pour une durée d'un an (1 an), à compter du 1^{er} avril 2012, de la convention liant la province Nord, la Nouvelle-Calédonie et Air Calédonie pour la desserte aérienne de la province Nord.

Article 2 : Il est autorisé une révision des déficits de référence conditionnant la contribution provinciale à l'équilibre d'exploitation des lignes desservies par la compagnie aérienne.

Article 3 : La contribution provinciale maximale pour la période s'établit à 127 654 936 F CFP.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord : chapitre 938, à raison de 95,73 MF au budget 2012 et 31,92 MF au budget 2013.

Article 5 : Le président de l'assemblée est habilité à signer l'avenant n° 2 correspondant.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-302/APN du 31 août 2012 approuvant des procès verbaux de séances publiques de l'assemblée de province

L'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget le 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les procès verbaux des séances publiques de l'assemblée de province des 29 octobre 2010, 18 février, 2 avril, 6 avril, et 15 avril 2011, joints en annexe, sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Le procès-verbal de la séance publique de l'assemblée de province du 31 août 2012, peut être consulté à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord, sise à l'hôtel de province à Koné (tél : 47 71 67 ou 47 76 81).

Délibération n° 2012-311/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2012-152/APN du 27 avril 2012 portant abrogation de la délibération n° 2009-147/APN du 13 mars 2009 relative au financement des projets de construction et de réhabilitation de maisons communes en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-296/APN du 28 août 2009 relative au financement des projets de construction et de réhabilitation de maisons communes en province Nord ;

Vu la délibération n° 2012-152/APN du 27 avril 2012 portant abrogation de la délibération n° 2009-147/APN du 13 mars 2009 relative au financement des projets de construction et de réhabilitation de maisons communes en province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 3 juillet 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Modification

L'article 1^{er} de la délibération n° 2012-152/APN du 27 avril 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Abrogation

La délibération n° 2009-147/APN du 13 mars 2009 relative au financement des projets de construction et de réhabilitation de maisons communes en province Nord est abrogée.

Lire :

Article 1^{er} : Abrogations

La délibération n° 2009-296/APN du 28 août 2009 relative au financement des projets de construction et de réhabilitation de maisons communes en province Nord est abrogée.

Le reste sans changement.

Article 2 : Exécution

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-316/APN du 31 août 2012 fixant le montant des financements et tarifications des prestations liées au programme formation et insertion – année 2013

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264/2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 165/2005 relative aux actions provinciales en faveur des jeunes de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte de l'enseignement et de la formation des jeunes en date du 1^{er} août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Titre I

Tarification des prestations pédagogiques sur les programmes provinciaux d'insertion et de formation 2013

Article 1^{er} : Tarification des prestations pédagogiques

La participation de la province Nord aux prestations pédagogiques sur les programmes provinciaux d'insertion et de formation pour l'année 2013 est fixée comme suit :

1.1) Barèmes de la prestation d'animation :

Pour la prestation d'animation correspondant aux charges salariales et sociales des formateurs pour la réalisation de face à face pédagogique et la préparation des cours, application des barèmes suivants :

1.1.1. Si effectif supérieur ou égal à 6 :

– Tous niveaux : 8 300 F CFP par heure centre.

1.1.2. Si effectif inférieur ou égal à 5 :

– Tous niveaux : 1 390 F CFP par heure centre x nombre stagiaires.

1.2) Barèmes de la prestation d'administration :

Pour la prestation d'administration correspondant aux charges salariales et sociales des personnels administratifs (accueil, secrétariat, comptabilité, direction, ...), application du barème suivant :

- Tous niveaux : 1 860 F CFP par heure (heure en centre et heure en période d'adaptation en entreprise).

1.3) Prestation de fonctionnement :

Pour la prestation de fonctionnement correspondant aux charges hors salaires (fournitures, matériaux, locations, déplacements, assurances responsabilité civile des stagiaires, autres assurances, taxes, ...), tarification au coût réel sur la base de propositions de l'organisme dispensateur de formation, contractualisées et sur justificatifs.

1.4) Autre prestation exceptionnelle d'animation ou d'organisation :

Pour toute prestation exceptionnelle d'animation ou d'organisation correspondant aux charges salariales et sociales (ingénierie de formation pour mise en place de nouvelle action, pédagogie individualisée, ...), tarification au coût réel sur la base de propositions de l'organisme dispensateur de formation, contractualisées et sur justificatifs. La majoration consentie ne pourra excéder 20 % des charges d'animation.

Titre II**Tarification des prestations environnement stagiaires sur les programmes provinciaux insertion et formation 2013**

La participation de la province Nord aux prestations environnement stagiaires sur les programmes provinciaux d'insertion et de formation pour l'année 2013 est fixée comme suit :

Article 2 : Barèmes des prestations hébergement et restauration*2.1) Barèmes de restauration :*

Pour la prestation correspondant à la fourniture d'un repas, application des barèmes suivants :

2.1.1. Pour stagiaires de la formation et de l'insertion :

- si restauration en province Nord : 1 100 F CFP par repas ;
- si restauration hors province Nord : 870 F CFP par repas.

2.1.2. Pour demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat emploi aidé :

- barème restauration : 660 F CFP par repas.

2.2) Barèmes de la prestation d'hébergement :

Pour la prestation d'hébergement correspondant à la fourniture d'une nuitée avec petit déjeuner, application des barèmes suivants :

2.2.1. Pour stagiaires de la formation et de l'insertion :

- si hébergement en province Nord : 965 F CFP par nuitée avec petit déjeuner ;
- si hébergement hors province Nord : 710 F CFP par nuitée avec petit déjeuner.

2.2.2. Pour demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat emploi aidé :

- barème hébergement : 535 F CFP par nuitée avec petit déjeuner.

Si prévue, la prestation d'hébergement est obligatoire, sauf justificatif de domicile à moins de 30 kilomètres et justificatif d'un moyen de transport.

2.3) Majoration exceptionnelle des barèmes de restauration et d'hébergement :

Pour toute prestation exceptionnelle de restauration et d'hébergement (prestation hors services collectifs de restauration et d'hébergement, ...), tarification au coût réel sur la base de propositions de l'organisme dispensateur de formation, contractualisées et sur justificatifs. La majoration consentie ne pourra excéder 15 % des charges de restauration et d'hébergement.

Article 3 : Indemnisation du transport domicile - centre formation

Uniquement pour les stagiaires domiciliés à plus de 30 kilomètres du centre de formation et en absence de transport en commun organisé au bénéfice des stagiaires, versement d'une somme forfaitaire mensuelle de déplacement par stagiaire de :

- somme forfaitaire mensuelle de déplacement : 12 970 F CFP par mois, correspondant aux charges individuelles de transport entre le domicile et le centre de formation.

Article 4 : Barèmes des indemnisations de participation

Pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi correspondant à leur participation à une action d'insertion ou de formation, application des barèmes suivants :

4.1) Pour un chantier d'insertion :

- indemnisation mensuelle de participation égale à 35 % du SMG.

4.2) Pour une action de formation ou d'insertion HORS chantier d'insertion :

En Nouvelle-Calédonie :

- si stagiaire hébergé et restauré, indemnisation mensuelle égale à 35 % du SMG ;
- sinon, indemnisation mensuelle de participation égale à 75 % du SMG.

Hors de Nouvelle-Calédonie :

- si stagiaire hébergé et restauré, indemnisation mensuelle égale à 40 % du SMG ;
- sinon, indemnisation mensuelle de participation égale à 80 % du SMG.

Les indemnisations de participation sont calculées au prorata des heures de présence constatées. Seront décomptées, toute absence à l'exception des motifs suivants : maladie (sur production de certificat médical), événements familiaux (selon la délibération n° 291 du 4 mars 1988), ou convocation judiciaire.

La province Nord se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités attribuées en cas de fausse déclaration et abandon injustifié.

Article 5 : Prestation de gestion de l'environnement des stagiaires

Pour la prestation de gestion de l'environnement des stagiaires, transport et l'indemnisation des stagiaires directement par le dispensateur de formation ou le prestataire, application du barème suivant :

- tarification de la prestation de gestion à hauteur de 7 % du budget environnement.

**Titre III
Modalités d'application**

Article 6 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 936.

Article 7 : La présente délibération prend effet à partir du 1^{er} janvier 2013. Elle est susceptible d'être modifiée ou abrogée au regard de nouvelles dispositions mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-317/APN du 31 août 2012 fixant les modalités de paiement des dépenses liées au programme formation et insertion 2013

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264/2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 165/2005 relative aux actions provinciales en faveur des jeunes de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-54/APN du 30 janvier 2009 fixant le cadre de l'intervention provinciale en matière de financement des actions de formation ou d'insertion agréées par la province Nord et des aides à la formation professionnelle ou à l'insertion ;

Vu la délibération n° 2012-316/APN du 31 août 2012 fixant le montant des financements des différentes actions d'insertion et de formation pour l'année 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte de l'enseignement et de la formation des jeunes en date du 1^{er} août 2012, A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province élabore annuellement une programmation de formation et insertion des jeunes liée à ses politiques publiques dans le cadre :

- de l'accompagnement du développement économique durable et solidaire ;
- du progrès social par l'adaptation à l'emploi local.

Pour cela différentes modalités d'intervention sont identifiées :

- la commande publique annuelle ;
- le soutien aux associations et aux entreprises ;
- les aides individualisées à la formation ;
- les différentes expertises et autres services.

Article 2 : La prise en charge des différents frais liés à la mise en œuvre des actions de formation et d'insertion en province Nord est établie conformément aux dispositions de la délibération n° 2012-316/APN du 31 août 2012 fixant le montant des financements des différentes actions d'insertion et de formation.

**Titre I
Modalités de paiement relatives aux interventions provinciales hors marchés publics**

Article 3 : Pour les actions ne relevant pas de la commande publique (modalités marchés publics)

Les paiements seront effectués après contrôle des services de la DEFIJ, sur présentation d'une facture en trois exemplaires et selon les modalités suivantes :

- coûts pédagogiques et frais d'environnement (frais d'indemnisation, de transport, frais d'hébergement et de restauration) versés à l'organisme de formation ou au prestataire ;

Le versement sera effectué en trois paiements comme suit :

- 60 % sur certification de réception par la DEFIJ du budget prévisionnel et du calendrier et des effectifs prévisionnels de l'action ;
- 30 % sur certification de réception par la DEFIJ de l'attestation de démarrage de l'action, et de la liste nominative des stagiaires et d'un bilan intermédiaire de réalisation ;
- solde sur certification de réception par la DEFIJ du bilan d'action, qui devra être transmis à l'issue de l'action à la DEFIJ, en trois exemplaires.

**Titre II
Modalités de paiement relatives au soutien aux associations et aux entreprises**

Article 4 : Les paiements seront effectués après contrôle des services de la DEFIJ, sur présentation d'une facture en trois exemplaires et selon les modalités suivantes :

4.1 Soutien aux associations :

4.1.1 Pour une intervention provinciale inférieure à 2 000 000 F CFP :

- 80 % sur attestation de réception par la DEFIJ du budget prévisionnel de l'action ou le cas échéant le budget de l'année en cours et des copies des quatre déclarations Cafat 2012 ;
- solde sur attestation de réception du bilan d'action ou le cas échéant du bilan moral et financier de l'année 2012.

4.1.2 Pour une intervention provinciale supérieure à 2 000 000 F CFP :

- 60 % sur attestation de réception par la DEFIJ du budget prévisionnel de l'année en cours, accompagné le cas échéant du programme d'actions (objectifs, contenus pédagogiques, budget prévisionnel, ...);
- 20 % sur attestation de réception par la DEFIJ, selon le cas :
 - de la copie des déclarations trimestrielles Cafat des quatre trimestres 2012 ;
 - ou d'un bilan intermédiaire de réalisation du programme d'actions identifiées (qualitatif, quantitatif et financier).
- solde sur attestation de réception du bilan d'actions ou le cas échéant du bilan moral et financier de l'année 2012.

4.2 Soutien aux entreprises :

4.2.1 Pour une intervention provinciale inférieure à 2 000 000 F CFP :

- 80 % sur attestation de réception du démarrage de l'opération ;
- le solde sur certification de réception par la DEFIJ du bilan pédagogique et financier de l'opération (en trois exemplaires).

4.2.2 Pour une intervention provinciale supérieure à 2 000 000 F CFP :

- 60 % sur certification de réception par la DEFIJ des programmes, du budget et calendrier prévisionnels de l'action ;
- 20 % sur certification de réception par la DEFIJ de l'attestation de démarrage de l'action et d'un bilan intermédiaire de réalisation ;
- solde sur certification de réception par la DEFIJ du bilan de chaque opération, qui devra être transmis à l'issue de l'action en trois exemplaires.

Titre III

Modalités de paiement relatives aux aides individualisées à la formation

Article 5 : Les participations de la province Nord concernant les différents frais d'environnement (frais d'indemnisation, de transport, d'hébergement/restauration, coûts pédagogiques...) sont versées :

- au stagiaire, directement sur attestation de réception d'un état de présence à la formation ou ;
- au prestataire sur facturation.

Titre IV

Modalités de paiement relatives aux différentes expertises et autres services

Article 6 : Les participations de la province Nord concernant les différentes prestations sont versées :

6.1 Expertises, plan de communication et études :

- 60 % sur attestation de réception par la DEFIJ des budgets prévisionnels correspondant à la prestation ou au service rendu ;
- le solde sur certification de réception par la DEFIJ du bilan de réalisation.

6.2 Cafat : Selon les modalités définies par la Cafat.

6.3 Autres services : Frais d'organisation des actions (transport, logistique, hébergement/ restauration, ...) : les paiements se font après contrôle de la DEFIJ, sur facture des prestataires.

Article 7 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre fonctionnel 936.

Article 8 : Dès lors que le coût réel de l'opération est inférieur au montant prévisionnel de la participation de la province, le total des versements ne pourra excéder le montant total justifié.

Toute prestation non assurée fera l'objet d'un ordre de reversement ou d'une proposition de redéploiement de crédits par la province Nord.

Article 9 : La responsabilité civile et les assurances diverses sont à la charge des organismes de formation.

Article 10 : Le président est habilité à signer les conventions inhérentes aux actions mises en œuvre.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-323/APN du 31 août 2012 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Canala

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2008-55 du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération n° 270-2002/APN du 20 décembre 2002 portant mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Canala ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 54/12/2010 de Canala en date du 27 décembre 2010 rendant public le plan d'urbanisme directeur de l'ensemble de la commune de Canala ;

Vu l'arrêté provinciale n° 2011-401/PN du 6 octobre 2011 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 23 décembre 2011 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur remis le 3 janvier 2012 à la province Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de Canala numéro 13/03/2012 du 23 mars 2012 validant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Canala ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord du 20 juin 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'aménagement et du foncier le 31 juillet 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de l'ensemble du territoire de la commune de Canala est approuvé.

Article 2 : Le document visé à l'article 1^{er} comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation présentant notamment la synthèse des grandes orientations et objectifs d'aménagement et d'équipements ;
- Les documents graphiques révélant notamment les zonages ;
- Le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- Les annexes précisant notamment les emplacements réservés et le tableau des servitudes publiques.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie de Canala.

Article 4 : Le plan d'urbanisme directeur approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Canala et à la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la commune de Canala.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-335/APN du 31 août 2012 accordant la garantie de la province Nord à un contrat de prêt, passé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), concernant l'opération KAPWE consistant à réaliser 14 logements locatifs relevant du programme LLI sur la commune de Koohné (Koné)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant, conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande de garantie relative au prêt CDC par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) du 2 juillet 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier Nord du 31 juillet 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopte en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province Nord accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant total de 1 466 500 Euros (un million quatre cent soixante six mille cinq cents Euros) soit 174 999 938 F CFP que le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce prêt est destiné à la réalisation de 14 logements locatifs LLI de l'opération KAPWE, sur la commune de Koohné (Koné).

Prêt CDC	Total de logements	Coût total de l'opération en F CFP	Subvention PN en F CFP	Défiscalisation en F CFP	Emprunt CDC		Intérêts capitalisés CDC en F CFP	FCH Fonds propres en F CFP
					en F CFP	en Euros		
PLS	14	335 762 902	70 000 000	79 077 583	174 999 938	1 466 500	9 694 941	1 990 440

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, sont les suivantes :

- Durée du préfinancement : 24 mois maximum
- Echéances : annuelles
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,85 %
- Taux annuel de progressivité : 0 %

Révision des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

- Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 1^{er} février 2012.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt, en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps.

- Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables, seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt, garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la province Nord est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 1 466 500 Euros (un million quatre cent soixante six mille cinq cents Euros) soit 174 999 938 F CFP, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur (FCH) pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Nord s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : La province Nord s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté.

Article 6 : Le président de la province Nord est habilité à signer les actes de garantie du contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH), dans la limite des montants visés à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au bénéficiaire.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-336/APN du 31 août 2012 accordant la garantie de la province Nord à un contrat de prêt, passé par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), concernant l'opération ELO consistant à réaliser 13 logements locatifs relevant du programme LLI sur la commune de Koohné (Koné)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant, conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande de garantie relative au prêt CDC par le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) du 2 juillet 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier Nord du 31 juillet 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 17 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province Nord accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant total de 1 550 300 Euros (un million cinq cent cinquante mille trois cents Euros) soit 184 999 935 F CFP que le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce prêt est destiné à la réalisation de 13 logements locatifs LLI de l'opération ELO, sur la commune de Koohné (Koné).

Prêt CDC	Total de logements	Coût total de l'opération en F CFP	Subvention PN en F CFP	Défiscalisation en F CFP	Emprunt CDC		Intérêts capitalisés CDC en F CFP	FCH Fonds propres en F CFP
					en F CFP	en Euros		
PLS	13	388 723 558	65 000 000	98 623 848	184 999 935	1 550 300	10 248 937	29 850 838

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, sont les suivantes :

Durée du préfinancement	: 24 mois maximum
Echéances	: annuelles
Durée de la période d'amortissement	: 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 2,85 %
Taux annuel de progressivité	: 0 %

Révision des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

– Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 1^{er} février 2012.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt, en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps.

– Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables, seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt, garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la province Nord est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 1 550 300 Euros (un million cinq cent cinquante mille trois cents Euros) soit 184 999 935 F CFP, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur (FCH) pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Nord s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : La province Nord s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté.

Article 6 : Le président de la province Nord est habilité à signer les actes de garantie du contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le Fonds Calédonien de l'Habitat (FCH), dans la limite des montants visés à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au bénéficiaire.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-344/APN du 31 août 2012 habilitant le président de la province Nord à signer une convention relative au suivi et au renforcement scientifique du réseau d'observation roussettes

L'assemblée de la province Nord,
Délibérant, conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;
Vu la délibération n° 2012-204/APN du 22 juin 2012 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement n° 31102-2012-9 en fonctionnement destinée aux études sur les milieux naturels ;
Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 3 août 2012,
A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est attribué à l'IAC une somme d'un montant maximum de 25 000 000 XPF dans le cadre d'un partenariat pluriannuel (2012 à 2014) d'études relatives au suivi et au renforcement scientifique du réseau d'observation roussettes. Les montants à verser sont de 5 000 000 XPF en 2012, 7 500 000 XPF en 2013 et 12 500 000 XPF en 2014.

Article 2 : Les modalités de versement et d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1^{er} sont définies dans une convention. L'assemblée de province Nord habilite son président à signer la convention, ainsi que les documents et avenants nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3 : La dépense afférente sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 937.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-355/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2011-575/APN du 22 décembre 2011 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2012

L'assemblée de la province Nord,
Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;
Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 5 juillet 2012,
A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2011-575/APN du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2012 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant
939-92-657	ERPA	Aides aux filières	110 000 000 F
939-99-657	IAC	Aide au fonctionnement annuel	75 000 000 F
939-92-657	AICA	Appui technique apicole	5 400 000 F
939-99-657	AICA	Aide au fonctionnement annuel	44 350 000 F
939-92-657	Arbofruits	Appui technique	40 000 000 F
939-92-657	Bio-Calédonia	Aide au fonctionnement annuel	8 250 000 F
939-92-657	GIE Meru	Appui technique	7 000 000 F
939-92-657	Institut de l'élevage	Appui technique	1 000 000 F
	Total		291 000 000 F

».

Lire :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2012 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant
939	ERPA	Aides aux filières	117 200 000 F
939	IAC	Aide au fonctionnement annuel	80 300 000 F
939	AICA	Appui technique apicole	5 400 000 F
939	AICA	Aide au fonctionnement annuel	44 350 000 F
939	Arbofruits	Aide au fonctionnement annuel	60 000 000 F
939	Bio-Calédonia	Aide au fonctionnement annuel	8 250 000 F
939	GIE Meru	Appui technique	7 000 000 F
939	Institut de l'élevage	Appui technique	1 000 000 F
	Total		323 500 000 F

».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-356/APN du 31 août 2012 relative à la création d'un centre de traitement des produits agricoles à Ouégoa

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 5 juillet 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée l'opération de création d'un centre de traitement des fruits et légumes à Ouégoa.

Article 2 : La province Nord confie à la SAS Sodean, filiale de la SAEM Sofinor, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études relatives à cette opération.

Article 3 : L'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la province Nord à la SAS Sodean est défini par une convention fixant le contenu et les conditions d'exécution du mandat, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que les modalités de financement de l'opération. Le montant des études est arrêté à la somme de 11 000 000 FCFP TTC.

Article 4 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document et tout acte nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 5 : L'opération est imputée au budget provincial, au chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-360/APN du 31 août 2012 attribuant une subvention d'investissement à l'association Pewake I Ba

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 5 juillet 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'investissement d'un montant de 3 039 000 XPF est accordée à l'association Pewake I Ba, pour l'acquisition d'un véhicule commercial dans le cadre de son activité d'approvisionnement et de commercialisation des produits agricoles.

Article 2 : La subvention sera versée en une seule tranche, sur demande de l'association et sur présentation à la DDE-E des factures pro-forma.

Article 3 : Le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, l'association ne pourra plus prétendre au versement du financement.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 909.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-365/APN du 31 août 2012 relative au financement de machines à glace à destination des pêcheurs professionnels du Nord dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154/2008-APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 2 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de la Fédération des Pêcheurs Professionnels du Nord (FPPN) est agréé pour une durée de 18 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

En conséquence, il est accordé à la FPPN une subvention d'un montant maximum de 3 801 600 XPF en vue de permettre l'acquisition par les personnes listées dans le tableau ci-dessous de machines à glace destinées à améliorer la conservation des produits de la mer.

Nom	Prénom	Commune	Association
Dahma	Elisabeth	Pum (Poum)	Cave Maolep
Houwili	Martine	Pum (Poum)	Cave Maolep
Pabouty	Marie-Renée	Tuo Cemuhi (Touho)	Mangalia
Raleb	Albertine	Canala	Meremaa
Pouporon	Solange	Canala	Meremaa
Poithili	Honoré	Dau Ar (Bélep)	Anva La Belep
Richard	Cling	Nekö (Poya)	Individuel
Chenu	Jean-Jacques	Vook (Voh)	Botevo

Article 2 : La subvention sera versée directement à la FPPN en une seule tranche correspondant au financement à hauteur de 80 % d'un maximum de 8 machines à glace. Ce versement sera réalisé sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement de la FPPN ;
- une attestation de la FPPN du versement de l'apport personnel des pêcheurs concernés pour l'acquisition des machines à glace sur le compte de la FPPN ;
- un relevé de compte de la FPPN attestant de la réception des apports personnels ;
- un devis pour la commande d'un nombre de machines à glace correspondant aux apports personnels versés.

En cas de non utilisation, d'utilisation partielle, d'utilisation non conforme à l'objet, ou de manquement à la présente délibération, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la FPPN devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'acquisition de machines à glace,
- d'un montant estimé à 4 752 000 XPF.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 909.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la FPPN.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-366/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2010-380/APN du 14 septembre 2010 portant agrément du projet d'investissement de la SARL Maëlys-Gabrielle

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 2 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2010-380/APN du 14 septembre 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ...pour une durée de douze mois (12)... »

Lire :

« ...pour une durée de trente mois (30)... »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-367/APN du 31 août 2012 mettant en place un dispositif de bonification de taux d'intérêts des prêts de campagne au bénéfice des exploitations aquacoles

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 2 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué un dispositif de bonification des prêts de campagne au bénéfice des exploitants aquacoles du Nord. Le Crédit Agricole Mutuel (CAM) sera l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure.

Article 2 : Le président de la province Nord est habilité à signer toute convention avec le CAM pour définir les modalités de mise en œuvre de la mesure.

Article 3 : Au titre de la campagne 2012/2013, une subvention d'un montant de 3 000 000 XPF est attribuée au CAM pour le financement de la mesure. Cette subvention sera versée au CAM en une seule tranche, sur présentation d'une facture, dès la signature de la convention indiquée à l'article 2. La dépense est inscrite au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-368/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2010-432/APN du 29 octobre 2010 habilitant le président de l'assemblée de province Nord à signer un accord-cadre et une convention avec la Société d'Elevage Aquacole de la Ouenghi (SEA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 2 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2010-432/APN du 29 octobre 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le président de l'assemblée de province Nord est habilité à signer avec la Société d'Elevage Aquacole de la Ouenghi (SEA) un accord-cadre et une convention... »

Lire :

« Le président de l'assemblée de province Nord est habilité à signer avec la Société d'Elevage Aquacole de la Ouenghi (SEA) un accord-cadre et les conventions ainsi que les avenants éventuels... »

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2010-432/APN du 29 octobre 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La dépense est imputable au chapitre 907, article 132, programme 11003. »

Lire :

« La dépense est imputable au chapitre 939. »

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-369/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération n° 2010-634/APN du 22 décembre 2010 portant agrément d'une étude de faisabilité d'une activité de captage de pétoncles dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 2 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2010-634/APN du 22 décembre 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ...Le délai de réalisation est de 15 mois... »

Lire :

« ...Le délai de réalisation est de 21 mois... »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-371/APN du 31 août 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2010-68/APN du 19 février 2010 portant agrément du projet de développement de Mme Lucia Roberti-Salomon dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 2 août 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2010-68/APN du 19 février 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ...Le délai de réalisation est de 18 mois... »

Lire :

« ...Le délai de réalisation est de 34 mois... »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-377/APN du 31 août 2012 relative à l'organisation des placements familiaux des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales ;

Vu la délibération cadre 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 102-90/APN du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 253-2009/APN du 28 août 2009 relative à l'organisation des placements familiaux des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les conditions prévues par les dispositions du 16^o alinéa de l'article Lp. 4 de la loi pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé et des affaires sociales du 20 juin 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le placement familial d'un enfant mineur ou jeune majeur relevant de l'aide sociale à l'enfance a pour objectif de donner à l'enfant l'environnement nécessaire à son bon épanouissement physique, psychologique, moral, affectif et éducatif.

Article 2 : Il implique l'hébergement jour et/ou nuit de l'enfant dans une famille d'accueil sans lien de parenté avec l'enfant faisant l'objet d'un placement surveillé.

Article 3 : La durée et les conditions particulières du placement sont arrêtées par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Seules les familles ayant reçu un agrément du président de l'assemblée de la province Nord seront habilitées à recevoir les enfants en placement surveillé.

Article 5 : Toute personne seule ou vivant en couple désireuse de devenir une famille d'accueil au sens de la présente délibération doit en faire la demande expresse auprès du président de la province Nord qui arrêtera sa décision au vu d'un rapport présenté par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Le rapport indiqué à l'article 5 ci-dessus devra comporter les pièces suivantes :

- Un rapport social sur le demandeur ;
- Un compte rendu psychologique ;
- Un certificat médical précisant que le demandeur est apte à assurer la garde et l'éducation d'enfants, que tous les membres de la famille d'accueil son indemnes de toute infection virale ou contagieuse ;
- Un certificat attestant que les locaux remplissent les conditions d'hygiène et de sécurité suffisantes pour l'accueil d'enfants ;
- L'état civil du demandeur ;
- Un extrait du casier judiciaire pour l'ensemble des personnes majeures vivant sous le même toit que le demandeur ;
- Un certificat de résidence ou toute pièce permettant de vérifier la résidence du demandeur.

Article 7 : Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé de contrôler les familles d'accueil. Lorsqu'après enquête il est constaté que la personne ne remplit plus les conditions ayant motivé son agrément, le président de la province Nord peut, sur rapport établi par le service de l'aide sociale à l'enfance, retirer l'agrément.

Il est alors statué sur les mesures à prendre vis-à-vis du mineur confié à une personne à laquelle l'agrément est retiré.

Article 8 : Le contrôle a notamment pour objet de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie et que les orientations éducatives retenues par le service de l'aide sociale à l'enfance sont suivies.

Article 9 : En contrepartie l'assistant familial percevra une indemnité mensuelle correspondant à un pourcentage du SMG par enfant accueilli selon le tableau suivant :

L'assistant familial percevra également pour chaque enfant accueilli une indemnité mensuelle d'entretien équivalente à 35 % du SMG (alimentation, transport, loisir et trousseau).

	Nombre d'enfants	Indemnité professionnelle	Fonction d'accueil	Indemnité d'entretien
Assistante éducative	1 enfant	50 %	25 %	35 %
	2 enfants	100 %	25 %	70 %
	3 enfants	150 %	25 %	105 %
Accueil spécialisé	1 enfant	75 %	25 %	35 %
	2 enfants	150 %	25 %	70 %

Une indemnité mensuelle équivalente à 25 % du SMG est maintenue en tant qu'indemnité d'attente lorsque la famille d'accueil se trouve momentanément en rupture de placement.

Article 10 : La dépense est imputable au budget province Nord, chapitre 935 « protection et action sociale ».

Article 11 : La délibération n° 2009-253/APN du 28 août 2009, relative à l'organisation des placements familiaux des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance est abrogée.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-379/APN du 31 août 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la SAEML grand projet VKP pour les études du centre d'hébergement du centre hospitalier du Nord de Koohné (Koné)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu le contrat de développement n° 5 pour la période 2011-2015 ;

Vu la délibération n° 2011-20/APN du 18 février 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme n° 32001-2010/1 relative à l'accompagnement du centre hospitalier du Nord de Koné ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé et des affaires sociales du 18 juillet 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province est habilité à signer une convention avec la SAEML grand projet VKP pour la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les études d'un centre d'hébergement de 35 places dans le cadre de la construction du centre hospitalier de Koohné (Koné) ainsi que de son équipement.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 904.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-380/APN du 31 août 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer les conventions avec la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la construction du centre hospitalier du Nord de Koohné (Koné)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012,

Vu le contrat de développement n° 5 pour la période 2011-2015 ;

Vu la délibération n° 2011-20/APN du 18 février 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme n° 32001-2010/1 relative à l'accompagnement du centre hospitalier du Nord de Koné ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé et des affaires sociales du 18 juillet 2012,

A adopté en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province est habilité à signer tout acte, document, conventions entrant dans le cadre de la construction du centre hospitalier de Kooohné (Koné) avec la Nouvelle-Calédonie, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 904.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-381/APN du 31 août 2012 relative aux tarifs de prise en charge par l'aide médicale Nord des produits réalisés par les laboratoires dentaires

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2012 ;

Vu l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société en sa séance du 23 mai 2012 ;

A adopte, en sa séance du 31 août 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les tarifs de prise en charge des produits fabriqués par les laboratoires de prothèses dentaires pour les bénéficiaires de l'aide médicale Nord sont fixés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les revalorisations accordées s'effectueront à partir du 1^{er} août 2012.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Annexe

**Tarifs province Nord
Au 1^{er} août 2012**

Dents et crochets compris :

Prothèses mobiles résines

Appareil résine	Prix
1 Dent	7 025 F
2 Dents	7 795 F
3 Dents	8 565 F
4 Dents	9 960 F
5 Dents	11 995 F
6 Dents	13 345 F
7 Dents	15 970 F
8 Dents	17 140 F
9 Dents	18 775 F
10 Dents	20 420 F
11 Dents	22 350 F
12 Dents	24 185 F
13 Dents	26 145 F
14 Dents	27 770 F

Prothèses mobiles métalliques

Stellite	Prix
Stellite 1 dent	23 040 F
Stellite 2 dents	23 810 F
Stellite 3 dents	24 580 F
Stellite 4 dents	25 870 F
Stellite 5 dents	27 165 F
Stellite 6 dents	28 980 F
Stellite 7 dents	30 410 F
Stellite 8 dents	33 400 F
Stellite 9 dents	35 090 F
Stellite 10 dents	36 780 F
Stellite 11 dents	38 460 F
Stellite 12 dents	41 070 F
Stellite 13 dents	41 840 F
Stellite 14 dents	43 520 F

Dents et crochets compris :

Divers	Prix
Porte Empreinte individuel	2 495 F
Surface d'occlusion	1 310 F
Dent coulée acier	4 035 F
Dent contreplaquée	2 360 F
Soudure	1 970 F

Réparations	Prix
Cassure ou fêlure	2 375 F
Cassure multiple	3 445 F
Cassure avec renfort métallique	2 870 F
Adjonction une dent	3 145 F
Adjonction un crochet simple	2 995 F
Adjonction un crochet de Roach	3 250 F
Adjonction un crochet Boule	3 250 F
Dent suivante	2 195 F
Crochet simple suivant	2 045 F
Crochet de Roach suivant	2 300 F
Crochet Boule suivant	2 300 F
Rebasage	6 485 F
Contreplaque/appareil résine	1 935 F

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2012/29 du 8 février 2012 autorisant M. Poigoune Micka à réaliser un accès à la RPN10 au lieu-dit Patoine sur la commune de Touho

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation de routes de la province Nord et fixant procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2010-311/PN du 6 décembre 2010 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande d'autorisation de voirie formulée par M. Poigoune Micka en date du 14 novembre 2011 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'opération et de préserver la sécurité des usagers sur la route provinciale,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour lui permettre d'accéder à sa propriété qui se situe au PR. 29 + 600 m au lieu-dit Patoine, M. Poigoune Micka est autorisé à réaliser ou faire réaliser un accès à la route provinciale n° 10 aux conditions suivantes :

Les travaux ne débiteront qu'après rentrée en vigueur de l'arrêté réglementaire portant modification de règlement de circulation.

- 1.1 Les accès auront une largeur de 4,00 mètres ;
- 1.2 Confection d'un passage busé de diamètre minimum 400 mm dans l'axe du fossé, conformément aux règles de l'art en particulier ;
- 1.3 L'ouvrage sera mis en œuvre avec une pente longitudinale minimale de 1 % se calant au mieux des écoulements d'eau à assurer et en respectant le sens d'emboîtement des éléments ;
- 1.4 Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux ;
- 1.5 Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée ;

1.6 Les matériaux de fouilles non utilisés en remblai seront évacués dans une zone définie par subdivision provinciale de Touho ;

1.7 Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas, être déposés dans l'emprise de la route, il en sera de même pour certaines zones définies lors de la réception de piquetage ;

1.8 Les lieux seront remis en état à la fin des travaux. Un procès verbal sera établi par la subdivision de Touho en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Touho en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux, ainsi que de la signalisation de chantier à mettre en place.

Après fourniture par le pétitionnaire des plans de reculement des ouvrages, un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

L'entretien des zones de travaux sera à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/30 du 8 février 2012 modificatif autorisant le Fonds Social de l'Habitat à réaliser la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout

Le président de l'assemblée de la province Nord,
 Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 53-2005/APN modifiée du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;
 Vu les arrêtés n° 20/01 du 31 juillet 2001 et n° 77/2002 du 10 juillet 2002 autorisant le Fonds Social de l'Habitat à réaliser la première et la deuxième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout ;
 Vu l'arrêté n° 2011-460/PN du 28 novembre 2011 autorisant le Fonds Social de l'Habitat à réaliser la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout ;
 Considérant la demande du 24 novembre 2011 émanant de M. Philippe Ane, géomètre-expert agissant pour le compte du Fonds Social de l'Habitat (FSH), sollicitant une nouvelle numérotation des lots prenant en compte les lots des première et deuxième tranches du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout ;
 Vu les avis sans observation du bureau du cadastre du service topographique de la Nouvelle-Calédonie et du service foncier provincial ;
 Sur proposition du directeur de l'aménagement,

A r r ê t e :

Article 1er : Le Fonds Social de l'Habitat (FSH) est autorisé à renuméroter les lots de la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout, en prenant en considération les lots des première et deuxième tranches.

Les lots de la troisième tranche numérotés entre 1 et 59 inclus auront les vocations suivantes :

Ancienne numérotation des lots (T3)	Nouvelle numérotation des lots (T3)
Lots 1 à 46	Lots 73 à 102 (habitat)
Lots 47 à 51	119 à 123 (commerce et habitat)
Lots 52 à 54	124 à 126 (voirie)
Lots 55 à 58	127 à 132 (espaces verts, emprises publiques assainissement et délaissé)
Lot 59	133 (poste de transformation)

Article 2 : Les autres mentions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
 et par délégation :
La secrétaire générale,
 MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/222 du 7 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2009/71 du 22 avril 2009 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province Nord,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement de la province Nord ;
 Vu l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Falconbridge NC SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;
 Vu l'arrêté n° 2009-71/PN du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;
 Vu l'arrêté n° 2012-116/PN du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;
 Vu le plan de suivi environnemental en phase d'opération transmis le 5 avril 2011 ;
 Vu l'étude des dangers complémentaire relative aux installations du portuaires du site de Vavouto en date du 11 mai 2012 ;

Vu le porter à connaissance du 24 avril 2012 portant sur les modifications d'implantation des stockages d'eau incendie, de gaz et de gazole traité, ainsi que sur les silos de charbon de la centrale électrique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et ayant été portées à la connaissance de M. le président de l'assemblée de la province Nord sont notables au sens de l'article 415-7 mais ne sont pas substantielles, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients négatifs et significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés n° 2009-71/PN du 22 avril 2009 et n° 2012-116/PN du 27 avril 2012 sont remplacées par les dispositions techniques jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints aux dossiers demande d'autorisation ainsi qu'aux documents de suivi susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vook (Voh) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2012-222 du 7 août 2012, peut être consulté à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord, sise à l'hôtel de province à Koné (tél : 47 71 67 ou 47 76 81).

Arrêté n° 2012/223 du 7 août 2012 complémentaire à l'arrêté n° 816 du 8 avril 1966 modifié par l'arrêté n° 496 du 25 février 1969, concernant la remise en état du site de Pöröo (Poro) et de son environnement, anciennement exploité par Mobil International Petroleum Corporation commune de Waa wi Luu (Houaïlou)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 816 du 8 avril 1966 autorisant la société Total Pacifique à exploiter un dépôt de liquides inflammables sis commune de Waa wi Luu (Houaïlou) ;

Vu l'arrêté n° 496 du 25 février 1969 complémentaire à l'arrêté n° 816 du 8 avril 1966 autorisant la société Total Pacifique à exploiter un dépôt de liquides inflammables sis commune de Waa wi Luu (Houaïlou) ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise le 2 août 2010 et ses rapports datés d'octobre 2009 et d'avril 2012 de remise en état du site de Pöröo (Poro) sis commune de Waa wi Luu (Houaïlou) ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 21 mars 2011 sur la notification de cessation d'activité transmise le 2 août 2010 et son rapport daté d'octobre 2009 de remise en état du site de Pöröo (Poro) sis commune de Waa wi Luu (Houaïlou) ;

Considérant le changement d'exploitant intervenu en 1988 au profit de Mobil International Petroleum Corporation ;

Considérant la cessation de l'exploitation de ce dépôt en 1992 ;

Considérant le démantèlement des installations réalisé en juillet 2008 ;

Considérant que des travaux et études sont nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement sur le site de l'ancien dépôt de liquides inflammables et son environnement ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux rapports de remise en état du site susvisés, le diagnostic environnemental fait l'objet des études complémentaires suivantes :

- une caractérisation complète de l'hydrogéologie de la zone (au droit de l'ancien dépôt, le long du tracé de l'ancien pipeline et au droit des terrains susceptibles d'être impactés) ;
- une caractérisation complète des sols de la zone (au droit de l'ancien dépôt, le long du tracé de l'ancien pipeline et au droit des terrains susceptibles d'être impactés) ;
- une caractérisation de l'eau de mer, des sédiments et des produits de la mer, au droit de l'habitation située en face de l'ancienne zone de distribution (côté mer).

Cette liste n'est pas exhaustive. La nécessité de mener des études supplémentaires est laissée à l'appréciation de Mobil International Petroleum Corporation, dans l'optique de dresser un diagnostic fiable de l'état du site et de son environnement, permettant de proposer des mesures de gestion adaptées.

Les prélèvements, mesures, conservation et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

Article 2 : Le site doit être remis dans un état compatible avec l'usage déterminé conjointement avec la mairie, la province Nord et le propriétaire des terrains concernés par l'ancien dépôt et l'ancien tracé du pipeline.

Article 3 : A l'issue de la complétude du diagnostic environnemental prescrit à l'article 1^{er}, le plan de gestion élaboré selon les guides reconnus est proposé par Mobil International Petroleum Corporation à l'inspection des installations classées, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une synthèse des études réalisées, rendue en trois exemplaires, accompagne le plan de gestion.

Article 4 : Les travaux de réhabilitation du site ne sont réalisés qu'à l'issue de l'instruction des documents demandés à l'article 3 et donnent éventuellement lieu postérieurement à leur réalisation à un procès-verbal de récolement au plan de gestion.

Article 5 : Le site anciennement exploité doit être clôturé sous deux mois, jusqu'à ce qu'il soit rendu utilisable selon l'usage déterminé dans les conditions de l'article 2.

Article 6 : Indépendamment de la caractérisation prescrite à l'article 1^{er}, la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence au moins semestrielle doit être réalisée par Mobil International Petroleum Corporation et ses résultats transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de Mobil International Petroleum Corporation.

Article 7 : La recherche de mise en place de restrictions d'usage doit être poursuivie par Mobil International Petroleum Corporation, concernant l'utilisation du foncier et des eaux souterraines, l'ingestion de produits maraîchers et de la mer, la pose de conduites d'eau potable, etc.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Waa Wi Luu (Houaïlou) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, sur le site anciennement exploité par les soins de Mobil International Petroleum Corporation.

Article 9 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012/227 du 22 août 2012 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-123/APN du 20 juin 2008 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 20 août 2012, Mlle Elodie Dhures, attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine, est nommée en qualité de chef du service des affaires générales et juridiques.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/228 du 22 août 2012 relatif à la nomination par suppléance d'une adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé de maladie de Mme Anna Vaumerel-Takaniko, adjointe au chef du service des ressources humaines ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 20 juillet 2012 au 20 août 2012 inclus, Mme Nicole Ebstein épouse Canehmez, cadre de santé, assurera la suppléance de Mme Anna Vaumerel-Takaniko en qualité d'adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/229 du 22 août 2012 portant nomination par suppléance d'un chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Patrick Meunier, chef du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} août 2012 au 27 août 2012 inclus, M. Christian Grochain, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Patrick Meunier en qualité de chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM, en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/230 du 22 août 2012 autorisant Mme Dedane Anna à réaliser un accès à la RPN7 pour desservir sa propriété sis au lieu dit « Mahamat », tribu de Pwö Tèda (Saint Denis) Ballade, commune de Pouébo

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de la mairie de Pweevo (Pouébo) en date du 23 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Dedane Anna est autorisée à réaliser un accès à la RPN7 pour desservir sa propriété sis au lieu dit « Mahamat », tribu de Pwö Tèda (Saint Denis) Balade, commune de Pouébo aux conditions suivantes :

- Les travaux à réaliser sont sur la limite commune de l'emprise de la RPN7 et du lieu-dit « Mahamat » ;
- L'implantation sera positionnée au-delà de 7 ml à partir de l'axe de part et d'autre de la RPN7 ;
- Les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la RPN7, prévoir un aménagement du site de façon à ce que les eaux de ruissellement rejoignent celle du fossé ;
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- L'attention du demandeur est attirée par l'existence du réseau assainissement à cet endroit ; à vérifier l'existence d'autres réseaux éventuels (AEP, OPT, etc. ...) ;
- Les matériaux des fouilles non réutilisées seront évacués à la décharge publique ;
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la DAF en vue d'une réception de piquetage à l'implantation préalable de l'accès.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être posés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où le demandeur ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/231 du 22 août 2012 autorisant M. Poumoiloune Donatien à réaliser un accès à la RPN7 pour desservir sa propriété sis au lieu dit « Mahamat », tribu de Pwō Tèda (Saint Denis) Ballade, commune de Pouébo

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de la mairie de Pweevo (Pouébo) en date du 23 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Poumoiloune Donatien est autorisé à réaliser un accès à la RPN7 pour desservir sa propriété (celle située pratiquement face au monument) sis au lieu dit « Mahamat », tribu de Pwō Tèda (Saint Denis) Balade, commune de Pouébo aux conditions suivantes :

- Les travaux à réaliser sont sur la limite commune de l'emprise de la RPN7 et du lieu-dit « Mahamat » ;
- L'implantation sera positionnée au-delà de 7 ml à partir de l'axe de part et d'autre de la RPN7 ;
- L'accès comprend les travaux de pose d'un ouvrage busé de 4 mètres (éléments de buses d'un diamètre minimum de 600 mm, entièrement enrobé de béton à 250 kg/m³ et les remblais de l'ouvrage ;

- Le fil d'eau de l'ouvrage busé devra être établi en continuité du fossé existant ;
- Les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la RPN7, prévoir un aménagement du site de façon à ce que les eaux de ruissellement rejoignent celle du fossé ;
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- L'attention du demandeur est attirée par l'existence du réseau assainissement à cet endroit ; à vérifier l'existence d'autres réseaux éventuels (AEP, OPT, etc. ...) ;
- Les matériaux des fouilles non réutilisées seront évacués à la décharge publique ;
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ;
- Le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés, la responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant une durée de trois ans à compter de la réception des travaux ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la DAF en vue d'une réception de piquetage à l'implantation préalable de l'ouvrage busé.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être posés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où le demandeur ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/234 du 27 août 2012 relatif à la suppléance d'un directeur adjoint à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Pierre Audouard, directeur adjoint à la Dde-e ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 3 septembre 2012 au 2 octobre 2012 inclus, M. Sylvain Letievan, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Pierre Audouard en qualité de directeur adjoint à la direction du développement économique et de l'environnement, en charge du développement local.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 68 points d'INM, en lieu et place de celle de 1/12^e de 48 points d'INM perçue au titre de sa fonction de chef de service du développement local.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/235 du 27 août 2012 relatif à la prolongation de la suppléance d'une adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé de maladie de Mme Anna Vaumerel-Takaniko, adjointe au chef du service des ressources humaines ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : La suppléance de Mme Nicole Ebstein épouse Canehmez en qualité d'adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est prolongée pour la période du 21 août 2012 au 16 septembre 2012 inclus.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/237 du 28 août 2012 portant délégation de signature à des agents des finances et du budget

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2011-11/PN du 14 janvier 2011 relatif au recrutement de M. Billy Forest, en qualité de directeur des finances et du budget ;

Vu le contrat d'engagement en date 17 juin 2011 de M. Joann Pidra, en qualité de chef de service du service de la gestion financière et budgétaire ;

Vu le contrat d'engagement en date du 6 juillet 2011 de M. Yann Lechevalier, en qualité de chef de service du service de l'exécution budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 2012-170/PN du 20 juin 2012 relatif à la nomination de Carel Ponia, en qualité de chef de service du service DFB centre de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Billy Forest, directeur des finances et du budget de la province Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

1. Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers qui lui sont confiées et notamment :
 - a. les courriers échangés avec les établissements bancaires, les caisses prêteuses, les fournisseurs et autres correspondants financiers de la province ;
 - b. les notes et instructions de service à usage interne à la collectivité, relatives à la préparation et à l'exécution du budget provincial.
2. Toutes réquisitions de transport des agents provinciaux et des membres de l'assemblée de province et le cas échéant de leurs effets personnels ;
3. Tous ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
4. La certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Billy Forest, la délégation de signature est exercée par :

- M. Joann Pidra pour ce qui concerne les attributions relevant de son service, la gestion financière et budgétaire ;
- M. Yann Lechevalier pour ce qui concerne les attributions relevant de son service, l'exécution budgétaire ;
- Mme Carel Ponia pour ce qui concerne les attributions relevant de son service, le centre de services.

Chacun de ces chefs de service, reçoit également la délégation de signature pour les attributions ne relevant pas de leur service en cas d'absence et d'empêchement du chef de service concerné.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-13/PN du 14 janvier 2011 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2012/238 du 28 août 2012 autorisant l'Office des Postes et Télécommunication à réaliser des travaux d'extension du réseau téléphonique aérien afin d'alimenter les habitants du Col d'Amos et ceux de la route de Pam, dans l'emprise de la route provinciale n° 7, commune de Ouégoa

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation de routes de la province Nord et fixant procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Considérant la demande d'autorisation de voirie de l'Office des Postes et Télécommunications en date du 21 juin 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesure de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : L'Office des Postes et Télécommunications, ci-après désigné « le permissionnaire », est autorisé à réaliser des travaux d'extension du réseau téléphonique aérien dans l'emprise de la RPN7, afin d'alimenter les habitants du Col d'Amos et ceux de la route de Pam, aux conditions suivantes :

- Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à la présente demande ;
- Le chantier devra être signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux conformément à la huitième partie du livre 1 « signalisation temporaire ». En cas d'accident, seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée ;
- Les profils en long et en travers de la RPN7 devront être conservés ;
- L'entreprise, titulaire des travaux, devra prendre l'attache des concessionnaires de réseaux avant le commencement des travaux, et prendre les précautions nécessaires vis-à-vis des réseaux existants, notamment en ce qui concerne l'adduction d'eau potable ;
- En aucun cas, l'implantation de la ligne téléphonique ne devra gêner les réseaux existants ;
- Les modalités arrêtées avec la subdivision provinciale de Koumac sur des particularités seront respectées ;
- La circulation routière ne devra pas être perturbée pendant l'exécution des travaux et après l'exécution de ceux-ci. Le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter la chute d'un support sur la bande de roulement de la RPN7 ;
- Les appuis devront être implantés hors de la plate-forme routière avec une distance minimale de 7,50 m à partir de l'axe de la chaussée. Ils ne devront pas masquer la visibilité des usagers circulant sur la RPN7. Si cette distance ne peut être respectée, l'implantation de chaque appui devra faire l'objet d'un accord avec le responsable de la DAF ;
- En traversée de chaussée de la RPN7, la hauteur réglementaire sera respectée ;

- L'abattage d'arbres ne devra laisser aucune souche dans l'emprise de la route et tous les produits d'élagage devront être évacués hors de l'assiette de la route (chaussée – accotement – talus) ;
- Toutes modifications de la plateforme routière pour permettre une implantation stable d'un appui devront faire l'objet d'un projet, établi par le permissionnaire et soumis à l'approbation du chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord ;
- Les matériaux de fouilles devront être évacués à la décharge publique. Tout autre endroit de mise en dépôt devra être soumis à l'approbation du chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement de la province Nord ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire, la signalisation horizontale et verticale remise en état.

Accès provisoires

L'office des Postes et Télécommunication est autorisé à réaliser dans l'emprise de la route provinciale n° 7 et dans le cadre de ses travaux et aux conditions suivantes :

- Les accès comprendront les travaux de pose d'ouvrages busés de 4.00 ml minimum au franchissement du fossé d'eau pluviale. Les buses auront un diamètre minimum de 600 mm ;
- Le fil d'eau des ouvrages busés devra être établi en continuité du fossé existant ;
- Les eaux de ruissellement des futurs accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la RPN7 ; prévoir un aménagement des sites de façon à ce que les eaux de ruissellement rejoignent celles du fossé. En cas de dépôt de matériaux sur la chaussée provenant des accès, le permissionnaire est tenu de nettoyer la chaussée tout au long des travaux ;
- Les chantiers devront être signalés pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée ;
- La circulation routière ne devra pas être perturbée pendant et après l'exécution des travaux ;
- Les profils en long et en travers de la RPN7 devront être conservés ;
- L'attention du permissionnaire est attirée à vérifier l'existence d'éventuels réseaux (assainissement, AEP, ou autre) ;
- Les matériaux de fouille non réutilisés seront évacués à la décharge publique ;
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ;
- Le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés ; la responsabilité du permissionnaire restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant la durée des travaux ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, les accès provisoires enlevés, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des arrêtés susvisés et aux règles techniques qui seront communiquées au permissionnaire, après examen du plan de signalisation temporaire fourni, par le chef de la subdivision.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance constatée, la subdivision provinciale de Koumac pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Les panneaux de la signalisation existante, notamment ceux de prescription permanente, qui seront différents ou portant une inscription contraire à ceux de la signalisation temporaire, devront être masqués pour conserver une cohérence de lisibilité vis-à-vis des usagers.

Le permissionnaire devra prendre l'attache des différents concessionnaires de réseaux afin de prendre en compte les distances d'éloignement à respecter.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Le permissionnaire reste responsable des dégradations qui seront causées à la chaussée de la RPN7. Il traitera à ses frais les remises en état nécessaires.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissariat délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/240 du 4 septembre 2012 portant nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction des sports et des activités socio-éducatives

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-74/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des sports et des activités socio-éducatives,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 3 septembre 2012 inclus, M. Yannick Katoa, rédacteur de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef du service administratif et financier à la direction des sports et des activités socio-éducatives.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/241 du 4 septembre 2012 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Houaïlou

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour congé de maladie de M. Philippe Chatain, médecin-chef du cms de Houaïlou ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Aubin Vergnes, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Philippe Chatain en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Houaïlou pour la période du 30 juillet 2012 au 30 septembre 2012 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/242 du 4 septembre 2012 portant nomination par suppléance puis intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour congé de M. Franck Aprahamian, médecin-chef du centre médico-social de Koné ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 27 juillet 2012 au 31 août 2012 inclus, M. Bernard Scognamiglio, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est nommé par suppléance en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Koné.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 inclus, l'intéressé assurera par intérim la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Koné.

Article 3 : Pour les périodes citées supra, il bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 4 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/244 du 5 septembre 2012 portant nomination d'un adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, M. Christian Grochain, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est nommé adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/246 du 10 septembre 2012 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées du lotissement « Les Niaoulis » sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV relatif aux ICPE ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-143/PN du 21 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique concernant un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées du lotissement « Les Niaoulis » sur la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen),

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 2 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à cent un mille cinq cent soixante-huit francs (101 568 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les frais de déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à l'établissement d'un état de frais de déplacements, validé par le bureau des installations classées. La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Sarraméa.

Article 4 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/247 du 13 septembre 2012 rectificatif autorisant la société Sofinor à réaliser un lotissement sur la commune de Koohnê (Koné) dénommé « lotissement Les Cassis – tranche 2 »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;

Vu l'arrêté modifié n° 156/2005 du 28 novembre 2005 autorisant la société Sofinor à réaliser un lotissement sur la commune de Koné, dénommé « lotissement Les Cassis » ;

Considérant la demande émanant du cabinet de géomètre Philippe Ane, agissant pour le compte de la Sofinor, déposée à la direction de l'aménagement et du foncier, le 18 avril 2012 et complétée le 19 juillet 2012 ;

Considérant l'engagement de la société Sofinor, formalisé dans un courrier en date du 19 juin 2012, à cofinancer les travaux d'extension du lagunage de Paiamboué ;

Vu l'arrêté n° 2012-224/PN du 13 août 2012 autorisant la société Sofinor à réaliser un lotissement sur la commune de Koohnê (Koné) dénommé « lotissement Les Cassis – tranche 2 » ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté ne faisant pas figurer le lot d'espace vert numéro 143 d'une contenance de 87a 18ca ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-224/PN du 13 août 2012 autorisant la société Sofinor à réaliser un lotissement sur la commune de Koohnê (Koné) dénommé « lotissement Les Cassis – tranche 2 » est modifié comme suit :

« La Société Sofinor est autorisée à réaliser l'extension du lotissement « Les Cassis » visant à l'aménagement d'une zone d'activités sous forme d'un lotissement portant sur le lot 3^{pie} du morcellement rural du Pont Blanc section Poamboa, commune de Koohnê (Koné).

Le lotissement sera dénommé « Les Cassis – tranche 2 » et sera décomposé en 3 phases décrites respectivement phases A, B et C. Il correspond à la deuxième phase de l'aménagement global de la zone Cassis, qui a fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Le présent lotissement comprend 78 lots, numérotés de 66 à 143, dont 54 lots à bâtir, répartis comme suit :

- Phase A : 12 lots ;
- Phase B : 27 lots ;
- Phase C : 15 lots.

- 3 lots réservés à des postes de transformation ;
- 8 lots de voirie ;
- 9 lots d'espaces verts ;
- 2 lots de bassins d'orage ;
- 1 lot de parc de stationnement ;
- 1 lot de servitude publique.

L'usage et la numérotation des lots de la zone d'activités « Les Cassis – tranche 2 » seront les suivants » :

Vocation des lots	Phase A	Phase B	Phase C
Activités dites « professionnelles »	66 à 99	100 à 104	105 à 109 ; 111 à 113 ; 116 à 118 ; 120 à 123
Voies : lots 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135 et 136			
Espaces verts : lots 114, 115, 124, 131, 137, 138, 139, 141 et 143			
servitude de réseaux publics : lots 119			
Transformateurs électriques : lots 125 à 127			
Bassins d'orage : lots 140 et 142			
Parc de stationnement : lot 110			
Total			54 lots à bâtir + 24 lots

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2012-224/PN du 13 août 2012 autorisant la société Sofinor à réaliser un lotissement sur la commune de Koohnê (Koné) dénommé « lotissement Les Cassis – tranche 2 » demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/252 du 13 septembre 2012 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu, à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu la convention pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province Nord en date du 25 août 2009 ;

Vu l'agrément de M. Simon Patrick Frédéric en qualité d'agent assermenté du territoire de la Nouvelle-Calédonie délivré par le procureur de la République le 6 mars 2012 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa le 16 avril 2012 ;

Vu le rapport n° CS12-3160-SI-1410/DIMENC du 31 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Patrick Frédéric Simon, ingénieur de la filière technique, est commissionné pour constater les infractions

prévues au titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre IV du code susvisé et est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 630-2012/BAPS/DFI du 15 octobre 2012 accordant des garanties d'emprunt de la province Sud aux emprunts souscrits par la SECAL dans le cadre de la restructuration du financement de la Zac Panda

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26-2007/APS du 12 avril 2007 accordant la garantie de la province Sud à un emprunt souscrit par la Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) auprès de l'Agence Française de Développement en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Panda ;

Vu la délibération n° 64-2010/APS du 21 décembre 2010 fixant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2012 ;

Vu la convention de concession d'aménagement du 15 avril 2003 entre la province Sud et la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL) ;

Vu les demandes formulées par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) les 19 décembre 2011 et 6 août 2012 ;

Vu le courrier de la SECAL n° 2012-48943 du 6 août 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 12 octobre 2012 ;

Vu le rapport n° 1709-2012/BAPS du 25 septembre 2012,

A adopté, en sa séance publique du 15 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud accorde sa caution solidaire en garantie de remboursement d'emprunts d'un montant total de vingt-trois millions cinq cent trente-quatre mille deux cent cinquante-sept (23 534 257) Euros soit deux milliards huit cent huit millions trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix (2 808 383 890) XPF dont :

– onze millions sept cent trente-quatre mille deux cent cinquante-sept (11 734 257) Euros soit un milliard quatre cent millions deux cent soixante-neuf mille trois cent trente-deux (1 400 269 332) XPF au titre du réaménagement de l'emprunt souscrit par convention CNC 1701 01 H signée à Nouméa le 22 janvier 2008 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la SECAL ;

– onze millions huit cent mille (11 800 000) Euros soit un milliard quatre cent huit millions cent quatorze mille cinq cent cinquante-huit (1 408 114 558) XPF au titre du financement complémentaire de l'opération de restructuration de la ZAC de Panda que la SECAL se propose de contracter auprès de l'AFD.

Ces prêts sont souscrits dans le cadre de la restructuration financière de la ZAC de Panda.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts souscrits auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) sont les suivantes :

Montant des prêts :

- au titre du réaménagement de l'emprunt : onze millions sept cent trente-quatre mille deux cent cinquante-sept (11 734 257) Euros soit un milliard quatre cent millions deux cent soixante-neuf mille trois cent trente-deux (1 400 269 332) XPF ;
- au titre du financement complémentaire : onze millions huit cent mille (11 800 000) Euros soit un milliard quatre cent huit millions cent quatorze mille cinq cent cinquante-huit (1 408 114 558) XPF.

Taux d'intérêts :

- au titre du réaménagement de l'emprunt : taux d'intérêt permettant de conserver la valeur actuelle nette des flux de remboursement attendus sur l'échéancier initial rééchelonnés sur un nouvel échéancier de huit ans dont cinq ans de différé ;
- au titre du financement complémentaire : Euribor 6M + 138 pb.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués sont ceux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Durée totale des prêts :

- au titre du réaménagement de l'emprunt : huit ans ;
- au titre du financement complémentaire : quatre ans.

Différés d'amortissement du capital :

- au titre du réaménagement de l'emprunt : cinq ans ;
- au titre du financement complémentaire : sans différé.

Echéances : semestrielles.

Quotité et étendue de la garantie par la province Sud :

La province Sud donne à l'AFD sa caution solidaire en garantie de 80 % des prêts tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques.

Article 3 : Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la SECAL n'aurait pas versé à l'AFD, les sommes qui lui sont dues à bonne date, la province Sud verse à l'AFD, sur simple lettre de celle-ci, les sommes dues au titre de son engagement, sans que l'AFD se trouve dans l'obligation de mettre la SECAL en demeure par les moyens de droit. La province Sud renonce en conséquence au bénéfice de discussion et ne peut donc opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La province Sud s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes dues au titre des prêts, et à libérer, en cas de mise en jeu de la garantie, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt. La garantie reste en vigueur jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues par la SECAL au titre des prêts.

Si l'AFD prononçait à l'égard de la SECAL l'exigibilité anticipée des prêts, la province Sud accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières.

La province Sud est subrogée dans les droits et actions de l'AFD dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, aux lieux et place de la SECAL, étant entendu toutefois que cette subrogation ne peut être opposée à l'AFD aussi longtemps que celle-ci n'a pas été entièrement remboursée de sa créance au titre des prêts.

La province Sud fournit à l'AFD les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander sur la situation de sa dette ainsi que sur la situation des prêts qu'elle a garantis.

Article 5 : La présidente de la province Sud est habilitée à signer les actes de garantie tels que stipulés dans les contrats de prêts passés entre l'AFD et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération du 12 avril 2007 susvisée.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1372-2012/ARR/DIMEN du 12 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société Jean Lefebvre Pacifique pour une durée de trois mois sur le lot 42 pie de la carrière au Creek Aymes, commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société Jean Lefebvre Pacifique en date du 13 janvier 2012, à l'effet d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume à chaud sur le lot 42 pie au Creek Aymes ;

Vu le rapport n° 1074-2012/ARR/DIMEN du 7 juin 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Jean Lefebvre Pacifique NC est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour une durée de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur le lot 42 pie au lieu dit Creek Aymes, commune de Bourail. Les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	A chaud	2521	/	A	du présent arrêté
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de -)	Distribution 6m ³ /h D _{eq} = 1,2 m ³ /h	1434	1m ³ /h < D _{eq} ≤ 20m ³ /h	D	Délibération n° 240-2011/BAPS/DIMEN C du 1er juin 2011
Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides avec une quantité totale de fluides (mesurée à 25°C) égale à 800 L	2915	Q > 250 L	D	du présent arrêté
Compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 compresseur de 440 kW	2920	50 kW < P _{abs} < 500 kW	D	Arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	1 bouteille de propane de 50L	1412	Q > 1t	NC	/
Liquides inflammables (stockage de -)	1 cuve aérienne de gazole de 10m ³ C _{eq} = 2m ³	1432	5 m ³ < C _{eq} ≤ 100 m ³	NC	/
Asphalte, goudrons, brais et matières bitumeuses, houille, coke charbon de bois (dépôts)	Dépôt de matières bitumeuses Q = 50 t	1520	Q > 50 t	NC	/
Combustion	Un groupe électrogène de 352 kW	2910	P _{th} > 2 MW	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; Rub. = Rubrique ; Rég. = Régime ; Q = Quantité ; C_{eq} = Capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent ; P_{th} = puissance thermique ; P_{abs} = Puissance absorbée

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1434 sont soumises aux dispositions de la délibération susvisée dans ce tableau.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 2915 sont soumises aux dispositions annexées au présent arrêté.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 2920 sont soumises aux dispositions de l'arrêté susvisé dans ce tableau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à M. le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté et doit être justifiée.

Article 5 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 13 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie Bourail où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 1372- 2012/ARR/DIMEN du 24/07/2012

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 2 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
ARTICLE 3 - REJETS ATMOSPHERIQUES
ARTICLE 4 - DECHETS
ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS
ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
ET D'EXPLOSION
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS,
DES DECHETS ET DES EFFETS SUR
L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

ARTICLE 2 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.2.1 Eaux usées et domestiques

Les rejets directs ou indirects d'eaux usées ou domestiques vers le milieu naturel sont interdits.

2.2.2 Eaux industrielles

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures.

Aucun rejet d'eaux industrielles vers le milieu naturel n'est autorisé.

2.2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

2.3. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.3.1 Cuvettes de rétention des stockages

La cuve de stockage d'hydrocarbures est installée dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume égal à 100 % de la capacité du réservoir associé.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.3.2 Cuves de stockage de bitume

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter une pollution des eaux ou des sols par des matières bitumeuses.

En cas de déversement accidentel de matières bitumeuses au sol, tous les moyens nécessaires au traitement immédiat de la pollution seront disponibles à proximité des cuves de stockage.

2.3.3 Aires étanches

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.3.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 - REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et réduire autant que possible l'envol des poussières.

3.2 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Les aires de stockage, et les trémies seront conçues et aménagées de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage avec mise en place si nécessaire d'une protection artificielle.

Les stockages seront humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées.

3.3 REJETS ATMOSPHERIQUES

Le dépoussiérage des gaz des tambours sècheurs est effectué par voie humide. Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les normes suivantes :

Paramètres	si flux horaire	Valeur
Poussières	-	50 mg/Nm ³
NO ₂	> 25 kg/h	500 mg/Nm ³
SO ₂	> 25 kg/h	300 mg/Nm ³

Ces normes correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

La centrale d'enrobage ayant une capacité de production inférieure à 150 t/h la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera au moins de 8 mètres.

3.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 3.3, l'installation devra être arrêtée.

ARTICLE 4 - DECHETS

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

4.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des déchets, etc. sont interdites en dehors des heures fonctionnement c'est-à-dire de 6h30 à 17 h.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières

inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

6.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES UTILISÉES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.4 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

6.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés dont la nature et le nombre sont proportionnés aux risques présents. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

En fonction du danger représenté par l'installation, l'installation est pourvue de tout ou partie des éléments suivants :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.6 RÈGLES D'EXPLOITATION

6.6.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

6.6.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.6.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.5.11.

6.6.4 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des Sapeurs Pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

6.6.5 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Sapeurs Pompiers.

6.6.6 Consignes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.6.7 Emploi d'outillage générateur de point chaud

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Une distance suffisante séparera le dépôt de bitume des brûleurs de l'installation ainsi que du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

6.6.8 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent notamment les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS, DES DECHETS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de rejets atmosphériques tels que définis au point 3.3 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Il est également tenu d'effectuer des mesures de bruit un mois après la mise en service de la centrale d'enrobage, conformément à l'article 5 du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

L'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

Arrêté n° 2078-2012/ARR/DIMEN du 31 août 2012 fixant des mesures complémentaires relatives à la réception par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique concentré à 98,5 % à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai

et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le porté à connaissance relatif à l'importation d'acide sulfurique à destination de l'usine de Vale Nouvelle-Calédonie reçu en date 3 août 2012 ainsi que son complément reçu en date du 22 août 2012 ;

Considérant que la réception d'acide sulfurique par la société Vale Nouvelle-Calédonie entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont-Dore et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, et que par conséquent il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 413-25 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté s'applique aux opérations de transfert et de transport d'acide sulfurique concentré à 98,5 %, tels que définies dans le porté à connaissance du 3 août 2012 relatif à l'importation par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt qu'elle exploite sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, ainsi que tout document s'y référant.

Article 2 : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protection définies dans le porté à connaissance susvisé, ainsi que tous les moyens nécessaires à la limitation du risque de libérations accidentelles d'acide sulfurique dans l'environnement, dans le respect des prescriptions des arrêtés susvisés.

Article 3 : L'exploitant élabore un plan de mesures d'urgence adapté aux opérations de transfert et transport d'acide sulfurique en vue des objectifs suivants :

- contenir et maîtriser les incidents et accidents majeurs de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l'environnement et aux biens ;
- prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un incident ou un accident majeur.

L'exploitant met en œuvre les moyens de protection et d'intervention adaptés aux opérations de transfert et transport d'acide sulfurique, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident majeur.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Arrêté n° 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012 fixant des mesures complémentaires relatives au suivi par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de la qualité de l'air et de la végétation au droit de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le rapport d'étape relatif à l'investigation sur la cause du dépérissement d'une formation végétale dominée par le chêne gomme en aval du site industriel de Vale Nouvelle-Calédonie du mois d'octobre 2011 ;

Vu le rapport définitif relatif aux investigations sur les facteurs en cause du dépérissement de la végétation dans la zone d'emprise de l'activité industrielle de Vale Nouvelle-Calédonie du mois de janvier 2012 ;

Vu le compte-rendu n° 2012-25158/DENV du 25 juin 2012 de la visite du 18 avril 2012 – site industriel de Vale NC – réseau de suivi de la qualité de l'air – zone de dépérissement de la végétation ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires la fixation des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, un inventaire détaillé des installations industrielles susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre de manière diffuse et directe (point de fuite, rejet d'évent, ...) ou indirecte (combustion accidentelle de produits soufrés). L'inventaire est accompagné d'une évaluation des contributions respectives des sources d'émissions diffuses et canalisées au phénomène de dépérissement de la végétation observé aux abords de l'usine, ainsi que d'un programme de réduction des émissions de dioxyde de soufre, notamment d'origines accidentelles. La mise en œuvre de ce plan d'actions commence au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, conformément à l'article 9.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, un audit environnement-sécurité du parc de stockage de soufre est mené par l'exploitant. Les résultats de l'audit comprennent a minima :

- les écarts constatés entre les prescriptions et l'existant ;
- les mesures prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent ;
- la justification de leur traitement.

Les résultats de l'audit sont transmis sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un programme spécifique de suivi de la qualité de l'air par la mise en place au droit de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore :

- d'un réseau de tubes passifs installés au sein des formations végétales exposées aux émissions atmosphériques du site industriel, ainsi que dans un secteur non exposé (réseau témoin), permettant de mesurer les concentrations moyennes en dioxyde de soufre et d'évaluer avec précision l'étendue géographique de la zone d'impact ;
- d'analyseurs automatiques des concentrations en dioxyde de soufre en continu, placés à proximité des formations végétales exposées aux émissions atmosphériques du site industriel (forêt Nord, forêt rivulaire du creek de la baie Nord, maquis à l'Ouest du site industriel), permettant de suivre les concentrations en dioxyde de soufre en continu et de les corrélérer avec les concentrations mesurées à l'aide des tubes passifs. Un analyseur de dioxyde de soufre, associé à un appareil de mesure de la vitesse et de la direction du vent, est placé de façon prioritaire à moins de 50 mètres de l'extrémité Est de la forêt rivulaire du creek de la baie Nord. L'exploitation des analyseurs automatiques est réalisée dans les conditions prévues à l'article 9.5.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 ;
- d'un réseau de plaquettes de dépôt localisé en bordure Ouest de l'unité de stockage de soufre permettant de mesurer les retombées de poussières atmosphériques sèches selon la norme NF X 43-007 et de mettre en évidence la présence éventuelle de soufre élémentaire provenant du parc de stockage de soufre.

Le programme spécifique de suivi de la qualité de l'air est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est mis en œuvre pour une durée minimale de douze mois, incluant au moins six mois de suivi réalisé en fonctionnement normal des installations de l'usine. Cette durée est renouvelable selon les résultats obtenus.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Un programme spécifique de suivi écologique ciblant la faune et la flore des habitats impactés par le phénomène de dépérissement de la flore est mis en œuvre selon un protocole déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi écologique sont transmis tous les six mois pour la flore et tous les douze mois pour la faune à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Une étude de fumigation est menée par l'exploitant afin d'évaluer les effets chroniques et aigus du dioxyde de soufre sur la végétation endémique concernée et notamment sur les espèces végétales *Arillastrum gummiferum*, *Tristaniopsis reticulata* ou *guillainii*, *Gymnostoma deplancheanum*, *Codia discolor*, *Alphitonia neocaledonica*, *Findersia fournierii*. Dans tous les cas, la priorité est accordée aux espèces pour lesquelles des symptômes foliaires typiques de chloroses et de brûlures au dioxyde de soufre ont été constatés.

L'étude de fumigation consiste en l'exposition, dans des chambres à atmosphère contrôlée, des espèces végétales au dioxyde de soufre. Elle comprend un traitement témoin et une gamme de concentrations de dioxyde de soufre à des temps d'exposition variable. Elle permet notamment de déterminer les seuils de concentration en dioxyde de soufre et les durées d'exposition conduisant aux symptômes de dépérissement observés dans les forêts impactées.

Un protocole d'étude de fumigation détaillé est transmis sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre. La mise en œuvre de ce protocole démarre au 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 5 : Une revue de la modélisation de dispersion atmosphérique, concernant l'ensemble des polluants, est menée par l'exploitant afin de réévaluer leur impact sur l'air ambiant. Elle comprend :

- une phase de revue critique du précédent modèle, dit « Katestone », accompagnée d'une analyse critique du plan de surveillance de la qualité de l'air existant ;
- la définition d'une nouvelle méthode de modélisation au regard des particularités du site ;
- une phase de modélisation de dispersion atmosphérique basée sur l'historique des émissions depuis 2009 et les émissions attendues au regard de la montée en production et des modifications apportées au procédé. Le nouveau modèle de dispersion atmosphérique prend en compte les émissions canalisées et non canalisées et abouti, selon les résultats obtenus, à la mise en place d'un nouveau programme de surveillance des émissions atmosphériques et de suivi de la qualité de l'air ;

Les résultats de la revue critique du modèle « katestone » sont attendus avant la fin du premier semestre 2013 et le nouveau modèle de dispersion atmosphérique, accompagnée de la méthode, avant la fin de l'année 2013.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Arrêté n° 1400-2012/ARR/DEPS du 7 septembre 2012 portant modification de l'arrêté 1261-2010/ARR/DEPS du 13 octobre 2010 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 (VE2) Koutio – Dumbéa – Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relatives aux routes express ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1261-2010/ARR/DEPS du 13 octobre 2010 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 (VE2) Koutio – Dumbéa – Païta ;

Vu le rapport n° 1065-2012/ARR/DEPS/SE du 7 juin 2012 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur les bretelles du nouvel échangeur de Panda,

Arrête :

Article 1^{er} : Après le sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2010 susvisé est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à l'échangeur Panda ; ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2010 susvisé, il est complété pour les alinéas suivants :

« La voie express n° 2 est interdite à la circulation :

- 1°) des piétons ;
- 2°) des cavaliers ;
- 3°) des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes légères ;
- 4°) des animaux ;
- 5°) des véhicules à traction non mécanique ;
- 6°) des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- 7°) des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 kilomètres/heure. ».

Article 3 : A l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2010 susvisé, est inséré entre les paragraphes « A l'échangeur de la Vallée » et « A l'échangeur de Nakutakoin », le nouveau paragraphe suivant :

« A l'échangeur de Panda :

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Panda sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2 ;
2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers de carrefour giratoire amont ;
3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers de carrefour giratoire aval. ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général adjoint
chargé de l'aménagement du territoire,
VINCENT GISLARD*

**Arrêté n° 2241-2012/ARR/DIMEN du 28 septembre 2012
relatif à la création du comité local d'information de
l'activité minière sur la commune de Thio**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 portant partie législative du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier n° 2012-480-CO-TS du 31 mai 2012 par lequel le maire de la commune de Thio sollicite la création d'un comité local d'information sur sa commune ;

Vu le rapport n° 1652-2012/ARR du 14 septembre 2012 ;

Sur proposition de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un comité local d'information est créé pour le suivi de l'activité minière sur la commune de Thio. Il est chargé notamment :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant les sites, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- de présenter au public les mesures envisagées ou engagées par l'exploitant pour éviter, minimiser ou compenser les impacts environnementaux de ses activités minières.

Article 2 : Le comité local d'information mentionné à l'article 1^{er} est composé des membres listés ci-dessous :

- la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, président du comité ;
- le chef de la subdivision administrative du Sud ou son représentant ;

- le directeur des l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, secrétaire ;
- le directeur de l'environnement de la province Sud ou son représentant ;
- le maire de la commune de Thio ou son représentant ;
- le directeur général de la société Le Nickel ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement de la société Le Nickel ou son représentant ;
- deux personnes choisies par le directeur général et le directeur de l'environnement de la société Le Nickel ;
- la présidente de l'association "Ensemble pour la planète" ou son représentant ;
- le président de l'association WWF ou son représentant ;
- M. le représentant de l'aire Xârâcùù ;
- les autorités coutumières concernées ;
- les représentants élus du personnel de la société Le Nickel.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président, ou par demande de la moitié au moins de ses membres.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'exploitant communique au comité les documents exposant les effets de son activité sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

Les frais de fonctionnement du comité local d'information sont pris en charge par l'explorateur, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties lors de la première réunion.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE DE DUMBEA

Arrêté municipal n° 12/423/DBA du 4 octobre 2012 portant nomination des représentants du personnel au comité technique paritaire de la ville de Dumbéa

Le maire de la commune de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du territoire ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983 relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 08-73/DBA en date du 23 avril 2008 portant création d'un comité technique paritaire au sein de la ville de Dumbéa ;

Vu le procès-verbal en date du 3 octobre 2012 des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents suivants sont élus en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire de l'administration de la Ville de Dumbéa :

- M. Philippe Lissarrague (titulaire), M. David Amatedjo (suppléant) - Mme Valérie Song (titulaire), Mme Kelly Lepinay (suppléante) ;
- M. Kenny Wendt (titulaire), Mme Ornella Heafala (suppléante) ;
- M. Jean-Michel Tessier (titulaire), M. Jacques Lenei (suppléant).

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
GEORGES NATUREL

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BON VOISIN**

Siège social : cité Tindu – bât. C2 – appt. 21 – rue G. Potter – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003973 du 23 juillet 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'ASSOCIATION DES ENFANTS DU PAYS**

Siège social : Yahoué – 87 rue de la Montagne – 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004125 du 18 septembre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **STYLE ME PIN UP**

Siège social : 18 rue Commandant Paul Demené – appt. 4 – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004127 du 21 septembre 2012

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL C2B IMPORT 1352, route de Yahoué – résidence Le Diga – 98809 MONT-DORE, exerçant une activité de commerce de gros et détail de marchandises diverses non alimentaires et alimentaires. sous le n° RCS Nouméa B 972 562, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de M Pédro NOVA né le 8 avril 1959 à Castres, exerçant à l'enseigne NOVABAT - 20 rue Yvon Jauneau – 98800 NOUMEA, une activité de construction de maisons individuelles – sous le n° RIDET Nouméa 366013010 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de M. Basile PERENYOU né le 30 août 1946 à Canala demeurant tribu de Mia – 98813 CANALA, exerçant une activité de transport

d'enfants et de personnes – transport de minerai sous le n° Ridet Nouméa 194 522003 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de la société PLACO BAT dont le siège social est 224 rue de la colline lot la plaine – La Coulée – 98810 Mont-Dore, exerçant une activité de plâtrier – pose plâtre et placoplatre sous le n° RCS Nouméa B 953 901 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL CLE EN MAIN – 38 rue lotissement Ductane – 98835 DUMBEA, exerçant une activité d'entreprise générale du bâtiment sous le n° RCS Nouméa B 029 537 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de M Yannick SCHMITT né le 27 octobre 1970 à SAINT PAUL (réunion), exerçant une activité de disc jockey sous le n° Ridet Nouméa 0451740004 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de SOCIETE D'AGENTS LOYALTIENS DE SERVICES, tribu de Luécila – 98820 LIFOU, exerçant une activité de gardiennage/surveillance sous le n° RCS NOUMEA B 767 731 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de la SARL POUAHILI TERRASSEMENT dont le siège social est tribu de Ouare – 98815 HIENGHENE, exerçant une activité de terrassement, VRD, roulage, BTP sous le n° RCS NOUMEA B 972 364, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de la société SUN CONSTRUCTION – propriété Smadja – Mont Mou – BP 932 – 98890 PAITA, exerçant une activité de bâtiment, construction, promotion, terrassement, rénovation, VRD sous le n° RCS NOUMEA B 981 076 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL TECHNIBAT NORD dont le siège social est 1210 bis rue de l'Alezan – lotissement Cornaille Robinson – 98809 MONT-DORE, exerçant une activité de Conception, étude, soumission, exécution directement ou par sous-traitance, de tous chantiers de travaux publics ou privés, sous le n° RCS NOUMEA B 016 542, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé la liquidation judiciaire de M Jacques VAITULUKINA né le 16 avril 1967 à NOUMEA – demeurant propriété Devillers – 98823 PONERIHOUEN, exerçant une activité de conducteur de travaux sous le n° ridet Nouméa 613570002 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au

J.O.-N.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2012, prononcé le redressement judiciaire de Mme WANARO Jeanne Waroukouné née le 5 août 1950 à MARE demeurant tribu de Wabao – 98828 MARE, exerçant une activité de boulangerie traditionnelle sous le n° Ridet Nouméa 814293001 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX, Tél. 28 14 24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 075 423.

Nom(s), prénom(s) : DENEUVILLE Gilles, André.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de bungalows, chalets et villas en kit.
Enseigne : "BUNGALOW COTIER".

Adresse du principal établissement : 472 rue des Martins Pêcheurs – lotissement Garcia – villa n° 31 C – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 2 août 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 074 855.

Raison sociale ou dénomination : "LES DELICES D'ALIZEE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

TRAN épouse WILHELM Charlotte ; NGUYEN épouse TRANTOUL Brigitte, Bich-Hanh.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : restauration rapide, boulangerie-pâtisserie.

Adresse du principal établissement : local n° 19 – centre commercial de Takutea A – Dumbéa sur Mer – 98835 Dumbéa (BP 9682 – 98807 Nouméa CEDEX).

Date du commencement de l'exploitation : 15 novembre 2011.

Nouméa, le 2 août 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 2 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 074 848.

Raison sociale ou dénomination : "LES DELICES DE TAKUTEA 1".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : local n° 15 – centre commercial de Takutea – Dumbéa sur Mer – 98835 Dumbéa (BP 9682 – 98807 Nouméa CEDEX).

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

TRAN épouse WILHELM Charlotte ; NGUYEN Richard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : restauration rapide à emporter, boulangerie, pâtisserie.

Adresse du principal établissement : local n° 15 – centre commercial de Takutea – Dumbéa sur Mer – 98835 Dumbéa (BP 9682 – 98807 Nouméa CEDEX).

Date du commencement de l'exploitation : 15 septembre 2011.

Nouméa, le 2 août 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 365.

Raison sociale ou dénomination : "AUTO ECOLE LA FOA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : RT 1 – village – 98880 La Foa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

CLOISEAU Valérie Marthe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tout enseignement de la conduite (auto-moto, poids lourds).

Adresse du principal établissement : RT 1 – village – 98880 La Foa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 septembre 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 340.

Raison sociale ou dénomination : "FREDERIQUE DERVAUX".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10 000 XPF.

Adresse du siège social : 23 rue du 24 septembre – Magenta – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

BARTHES épouse DERVAUX Frédérique Annette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : profession d'infirmière.

Adresse du principal établissement : 23 rue du 24 septembre – Magenta – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 mai 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 696.

Raison sociale ou dénomination : "KORAIL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Administration de la société :

Gérant(e) :

VOISIN épouse FILITOGA Nathalie Lucia Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : le commerce de détail de prêt à porter, chaussures et accessoires, tissus et la confection de tout prêt à porter.

Adresse du principal établissement : 6 rue Adolphe Barrau – apt 12 – bâtiment A – résidence Sun Bay – Artillerie – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 746.

Raison sociale ou dénomination : "HABITAT RESIDENTIEL".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 avenue de la Baie de Koutio – BP 4223 – 98847 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Commissaire aux comptes titulaire :

KPMG AUDIT,

85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – 98800 Nouméa,

société à responsabilité limitée,

R.C.S. 96 B 457 358 (96 B 457358).

Commissaire aux comptes suppléant :

LE MAITRE Jacques.

Gérant non associé :

DARMIZIN Serge, André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : lotisseur.

Adresse du principal établissement : 4 avenue de la Baie de Koutio – BP 4223 – 98847 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 30 juin 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 522.

Raison sociale ou dénomination : "SCI TIEM".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 impasse Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

BUI CONG Cuong ; BUI CONG Long ; BUI Pierre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage de dock industriel, commercial.

Adresse du principal établissement : 8 impasse Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 11 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
548.

Raison sociale ou dénomination : "SCI TERNOR BOURAIL".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LAVOIX Charles Lucien Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain nu en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075
324.

Raison sociale ou dénomination : "AURON".

Nom commercial : "AURON".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Berthier – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

AUCHER Ronan, André, Gilbert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport nautique de passagers.

Enseigne : "AURON EURL".

Adresse du principal établissement : 6 rue Berthier – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 août 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
563.

Raison sociale ou dénomination : "SCI TERNOR HOUAÏLOU".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LAVOIX Charles Lucien Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : détention d'un terrain nu en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
589.

Raison sociale ou dénomination : "SCI PLEXSUD".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LAVOIX Charles Lucien Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage locatif.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
530.

Raison sociale ou dénomination : "SCI VILLA HAGEN".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'une villa d'habitation.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre –
N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
621.

Raison sociale ou dénomination : "SCI DOCKS PAPIN".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre –N'Géa –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LAVOIX Charles Lucien Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage locatif.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre –
N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
555.

Raison sociale ou dénomination : "SCI LAPLEX".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage locatif.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre –
N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
688.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CLEMENCEAU".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LAVOIX Charles Lucien Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de biens immobiliers lui appartenant.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre –
N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 068
386.

Nom(s), prénom(s) : CHARPIN épouse TEIN Erika.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport routier de personnes.

Enseigne : "TERIKANO".

Adresse du principal établissement : lot 66 – lotissement Green
Acre – 98860 Koné.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
571.

Raison sociale ou dénomination : "SCI MAOUE".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain nu en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 72 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 069 327.

Raison sociale ou dénomination : "O'JARDIN DE MARIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lots 11 et 12 – lotissement Joseph – 98840 Païta.

Administration de la société :

Gérant(e) :

OJAR Marie.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 613.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE BER60".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de patrimoine mobilier (navire).

Adresse du principal établissement : 72 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 662.

Raison sociale ou dénomination : "SCI PANDIMO".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain nu en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 72 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 704.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE TORGHAR".

Forme et capital : société civile au capital de 50 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : société de portefeuille, titres et valeurs mobilières.

Adresse du principal établissement : 72 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 juillet 2011.

Nouméa, le 3 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 803.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CLANIMMO 1".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Félix Franchette – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

NAUDIN Christophe Jean-Pierre ; LUFFROY Alain Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 1 rue Félix Franchette – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 août 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 795.

Raison sociale ou dénomination : "J-LSBC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 165 A rue Arnold Daly – BP 14748 – 98803 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) :

SEIJAS Jean-Louis Grégoire Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : pilotage de projet – conseil financier – formation.

Adresse du principal établissement : 15 rue de Verdun (Espace Performance – CCI) – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 720.

Raison sociale ou dénomination : "AGENCE EVENEMENTS".

Sigle : "AE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 101 – résidence Bellevue – BP 1639 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(e) :

DULAURANS Julien Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : organisation d'animations événementielles pour enfants et adultes.

Adresse du principal établissement : lot 101 – résidence Bellevue – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 10 juillet 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 753.

Raison sociale ou dénomination : "TOKAWAKA SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 389 rue Philémon Pidjot – La Conception – 98809 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) :

TOGNA Daniel Jean-Philippe ; KAMODJI Johan Benedicto.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gardiennage de bâtiments, chantiers.

Adresse du principal établissement : 389 rue Philémon Pidjot – La Conception – 98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 479 808.

Nom(s), prénom(s) : NENOU-PWATAHO Joséphine Soukée.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "POUROA TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : 20 rue RP de Mijola – Rivière-Salée – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 18 juillet 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 371 492.
Nom(s), prénom(s) : HOMOUC Francis Julien.
Nationalité : française.
Activité exercée : roulage sur mine.
Adresse du principal établissement : tribu d'Unia – 98834 Yaté.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 886.
Raison sociale ou dénomination : "SILCAR NOUVELLE-CALEDONIE".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – BP 2232 – 98846 Nouméa CEDEX.
Administration de la société :
Président :
SILCAR PTY LTD,
18-24 Ricketts Road Mt Waverley Victoria – Australia 3149 –
Australie,
société de droit étranger,
R.C.S. ().
Commissaire aux comptes titulaire :
KPMG AUDIT,
85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 –
98800 Nouméa,
société à responsabilité limitée,
R.C.S. 96 B 457 358 (96 B 457358).
Commissaire aux comptes suppléant :
GRANIER Thierry.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : la gestion et l'entretien d'une centrale électrique.
Adresse du principal établissement : 85 avenue du Général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 – BP 2232 – 98846 Nouméa CEDEX.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075 142.
Raison sociale ou dénomination : "HOLDING D.R.B.B.M".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 52 avenue James Cook – base de pêche de Nouville – BP 12971 – 98802 Nouméa CEDEX.
Administration de la société :
Gérant associé :
BOUE-MANDIL Bernard, Jean, Pierre.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : prise de participation, activité d'holding.
Adresse du principal établissement : 52 avenue James Cook – base de pêche de Nouville – BP 12971 – 98802 Nouméa CEDEX.
Date du commencement de l'exploitation : 27 juillet 2011.

Nouméa, le 4 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 977.
Raison sociale ou dénomination : "KEYLIAH".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 19 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 8 rue Arsonval – Normandie – BP 2475 – 98874 Mont-Dore.
Administration de la société :
Gérant(e) :
TUAHIVAATETONOHITI David James Teva.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.
Adresse du principal établissement : 8 rue Arsonval – Normandie – BP 2475 – 98874 Mont-Dore.
Date du commencement de l'exploitation : 21 juillet 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 969.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAMBO 5".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 96 route du Port Despointes – BP 15865 – 98804 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

GOURMANDIN Christophe Maurice Georges ; DELPECH Pierre Paul Gérard ; GEORGET Francis Hervé Raymond Eugène.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 96 route du Port Despointes – BP 15865 – 98804 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 076 009.

Raison sociale ou dénomination : "SCI WALLACE".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

LAVOIX Charles Lucien Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain nu en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 068 410.

Nom(s), prénom(s) : BOUEMA épouse veuve KIOLET Mathilde, Christiane.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage sur mines.

Enseigne : "WIBOAMA".

Adresse du principal établissement : tribu de Tieta – 98833 Voh.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 mai 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 928.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. EXCALIBUR".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 30 rue Lesson – PK 7 – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

FOUCHERAULT Claire Carole Michelle ; NICOLET Pierre-Guy Pascal.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de biens immobiliers à usage locatif.

Adresse du principal établissement : 30 rue Lesson – PK 7 – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2012.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 951.

Raison sociale ou dénomination : "2 FONDACAL".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 67 rue Auer – Ducos – BP 17215 – 98802 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé :

BORDES Tevaïte Michelle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage industriel.

Adresse du principal établissement : 67 rue Auer – Ducos – BP 17215 – 98802 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 985.

Raison sociale ou dénomination : "SCI PARASUD".
Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 11 rue de la Monique – 98800 Nouméa.
Administration de la société :
Gérant associé :

LAVOIX Paul Maurice André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 11 rue de la Monique – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075 993.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CHEVIOTS".
Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.
Administration de la société :

Gérant associé :

LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition d'un terrain nu en vue d'une construction.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 076 017.

Raison sociale ou dénomination : "CUISINE ET SANTE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 impasse Minniti – Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

FANDOUX épouse VOLLE Thérèse.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente d'appareils ménagers et électroménagers.

Adresse du principal établissement : 8 impasse Minniti – Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 073 774.

Raison sociale ou dénomination : "LES RESIDENCES DE TEREMBA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 15 rue Louis Bleriot – c/° SADT – BP 18312 – 98857 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

BRUEL Roland, Jean ; CLAUDE Xavier Jacques Vincent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promotion immobilière.

Adresse du principal établissement : 15 rue Louis Bleriot – c/° SADT – BP 18312 – 98857 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 30 juin 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 074 665.

Raison sociale ou dénomination : "NOTA".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 15 rue Léonard de Vinci – résidence le Maui – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

BRAZET épouse FOULONNEAU Maud Mireille.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : assistance administrative.

Adresse du principal établissement : 15 rue Léonard de Vinci –
résidence le Maui – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 22 juillet 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075
738.

Raison sociale ou dénomination : "SOLINIA".

Nom commercial : "SOLINIA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé
unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 359 lotissement Col Barrau – rue
Catimor – La Coulée – BP 2375 – 98874 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

LIKAFIA Sonia.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : terrassement de grandes masses.

Enseigne : "SOLINIA".

Adresse du principal établissement : 359 lotissement Col
Barrau – rue Catimor – La Coulée – BP 2375 – 98874 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 15 août 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 075
936.

Raison sociale ou dénomination : "VERKAS".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue Henri Simonin – BP 4820 –
98847 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé :

VERGES Dominique.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 12 rue Henri Simonin –
BP 4820 – 98847 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 8 juillet 2011.

Nouméa, le 5 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 075
811.

Raison sociale ou dénomination : "D.O.C".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 573 rue de l'Alezan – Robinson –
98809 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

GOMEZ Olivier Christophe ; PONS Cédric Jean-Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation, holding.

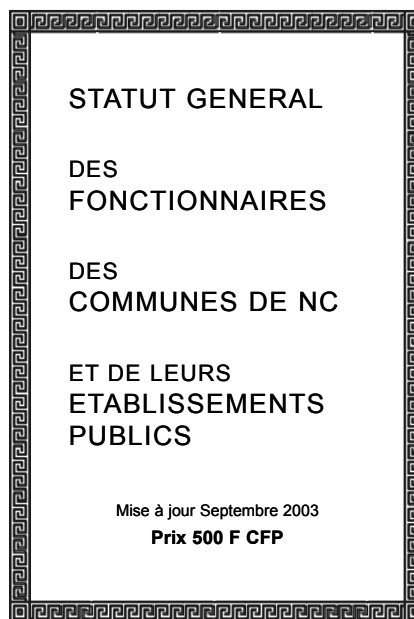
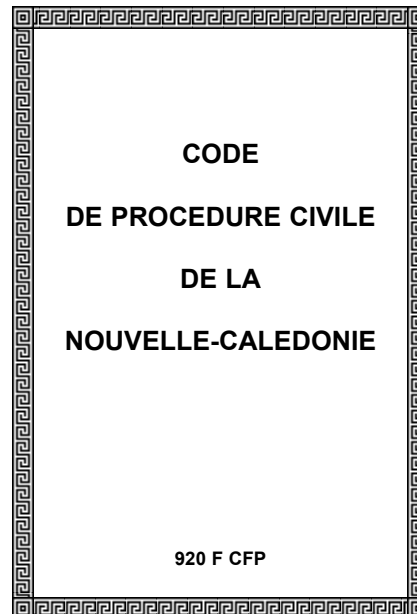
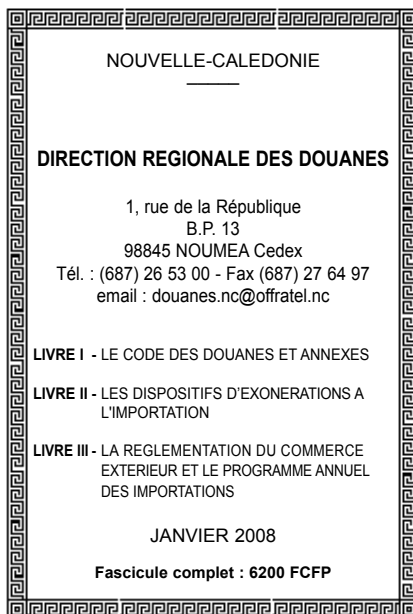
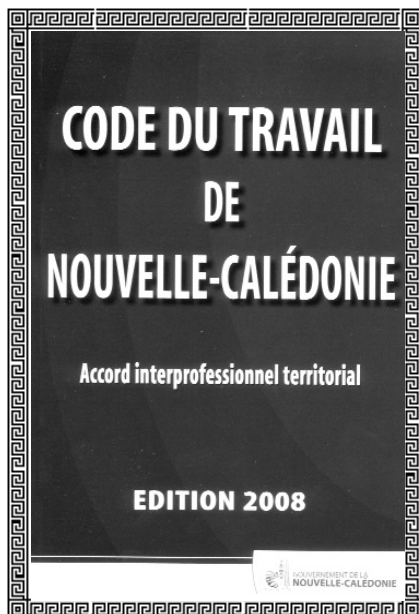
Adresse du principal établissement : 573 rue de l'Alezan –
Robinson – 98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2011.

Nouméa, le 8 août 2011

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc